

n° 2854
n° 2864 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme HATEVE, cultivateur, domicilié à Hamahche.

Le nomme Behautotélicis, mandataire verbal du nomme HATEVE, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit, la terre "Mataoi", sitée dans la vallée de Hamahche, d'une contenance de Cinquante Cinq Ares, Cinquante deux couds, foixants et six Centaies, plantée de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Thaputona, au sud par la zone réservée, à l'est par la rivière, à l'ouest par la Société Commerciale.

Ensemblement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain sur lequel se trouve compris dans la zone de Cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite Zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 3 du décret du 27 Septembre 1902

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain de cinquante Cinq parties dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 3 du Décret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie cette propriété du sieur HATEVE.

Fait et arrêté à Atunua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

(Signatures)

n° 2855
n° 2865 des
Enquêtes

Declaration - Revendication du nomme HATEVE, cultivateur, domicilié à Hamahche.

Le nomme Behautotélicis, mandataire verbal du nomme HATEVE, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit, la terre "Hihietaa", sitée à Hamahche, d'une contenance de Sept Ares quatre vingt quatre couds, plantée de quelques maïs, une maison d'habitation. Bornes au Nord par Mautepa, au sud par Cuafatia, à l'est par Putahau hau, à l'ouest par Hihietahima.

Ensemblement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Hihietaa", sitée à Hamahche, ci-dessus désignée, appartient au nomme HATEVE

Fait et arrêté à Atunua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

(Signatures)

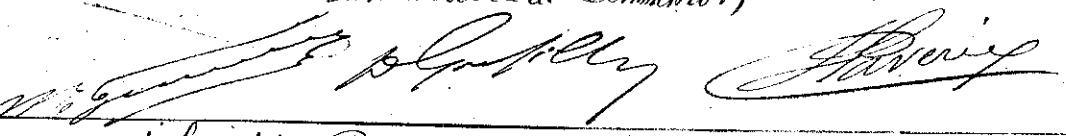
n° 2856
Enquêtes

Declarati^{on} Revendication au nomme Hatave, cultivateur,
domicilié à Namahéhe.
Le nomme Tchautohetia, mandataire verbal du nomme Hatave, s'est présenté
ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre
"Beudovae" sis à Namahéhe, d'une Contenance de Soixante six hectares
Cinquante six ares, Cinquante deux Centiares, plantée de quelques Cocotiers d'importation.
Bornée au Nord par Feiautini, au Sud par Mautopa, au Est par Nethaku,
au Ouest par la montagne.

Le dit demandeur n'ayant pas de titre nous avons procédé au préalable à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Beudovae" sis à Namahéhe, ci-dessus désignée, appartient au
nomme Hatave.

Fait et arrêté à Matua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2857
Enquêtes

Declarati^{on} Revendication au nomme Hatave, cultivateur,
domicilié à Namahéhe.
Le nomme Tchautohetia, mandataire verbal du nomme Hatave, s'est présenté
ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre
"Pehetane" sis à Namahéhe, d'une Contenance de Trois Hectares
Cinquante Cinq ares, quatre Centiares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Mahiarua,
au Sud par la mer, au Est par Tahiatuhava, au Ouest par Tane.

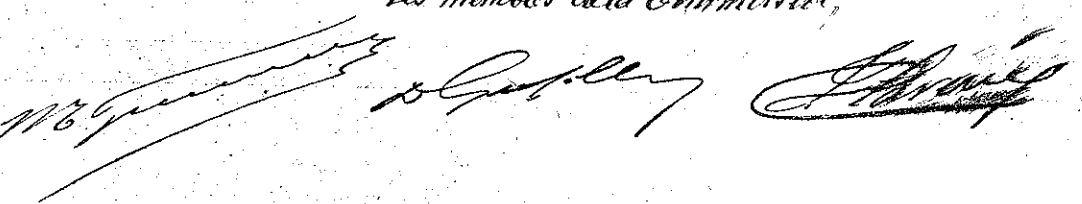
Le dit demandeur n'ayant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative
de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des
Cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence le dit terrain compris dans la
dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du
décret du 9 septembre 1902.

Par Ces motifs

arrêtons
Le terrain revendiqué compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage
de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret précité, mais seulement
en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la partie restée et la propriété
du nomme Hatave.

Fait et arrêté à Matua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2858
n° 2568 des
Enquêtes

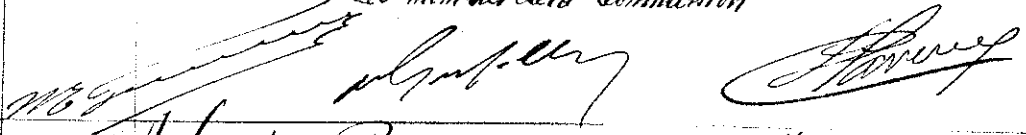
Declaration Rendition du nomme Hateré, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Behaustohetia, mandataire verbal du nomme Hateré, s'est présenté de jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Maapo", sise à Panahéhe, d'une contenance de cinquante sept Hectares, plantés de quelques Cocotiers emmaillés. Bornés au Sud par Nammi, au sud par Tchouipui, à l'Est par Tchouini, et au Nord par la montagne.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs
Arrêtons
La terre "Maapo", sise à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Hateré.

Fait d'arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2859
n° 2569 des
Enquêtes

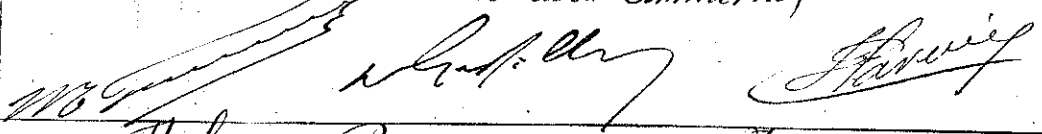
Declaration Rendition du nomme Hautia, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Paetohetia, mandataire verbal du nomme Hautia, s'est présenté de jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Kéiti", sise à Panahéhe, d'une contenance de quarante huit Hectares, cinquante ans, plantés de quelques Cocotiers. Bornés au Nord par Baiava, au sud par Natapu, à l'Est par Putahauhau, et au Ouest par Kitapaa.

En déclarant ne posséder pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs
Arrêtons
La terre "Kéiti", sise à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Hautia.

Fait d'arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2860
n° 2570 des
Enquêtes

Declaration Rendition du nomme Caiupai, cultivateur, domicilié à Panahéhe.

Le nomme Caiupai s'est présenté de jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel a déclaré comme héritier de sa mère Faïupai, déclaré en laissant en outre héritier le nomme Bahuputana, qui ont fait un partage de revendiqué en cette qualité la terre "Pataha", sise à Panahéhe.

deux Conteneurs de vingt deux auz, plantés de Cocotiers principaux, Bornei au Nord par Caiava, au Sud par Cili heikina, a l'Est par Cahunutava, a l'Ouest par un ravin, leudament ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

p 306

arrêtons
La terre "Pataha", sitée a Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nommé Caiupai.

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2851
Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Leuafafeanu, cultivateur, domicilié a Panahéhe.

Le nommé Leuafafeanu, nat. le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Faetia", sitée a Panahéhe, deux Conteneurs de Quarante sept auz, Sixante Conteneurs, plantés de Cocotiers, Bornei au Nord par la rivière, au Sud par Lokuhu, a l'Est par la montagne, a l'Ouest par Caiava.

Leudament ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons
La terre "Faetia", sitée a Panahéhe ci-dessus désignée, appartient au nommé Leuafafeanu.

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un juin mil neuf cent dix
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2862
Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Leuafafeanu, cultivateur domicilié a Panahéhe.

Le nommé Leuafafeanu, nat. le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Vaiavaeva", sitée dans la Vallée de Panahéhe, deux Conteneurs de Huit Hectares, Cinquante auz, plantés de noix de coco. Bornei au Nord par Caiava, au Sud par Hateré, a l'Est par Putahauheu, a l'Ouest par Jahietai.

Leudament ne possédant pas de titre, nous avons procédé ab initio a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

arrêtons
La terre "Vaiavaeva", sitée a Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient

au nomme' Beuafafeanuu.

Fait et arrêté a Atiamoa le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2863

n° 2873 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Beuafafeanuu, cultivateur domicilié a Namahéhe.

Le nomme' Beuafafeanuu, s'est présenté ce jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq de vendre la terre "Atimo", sitée a Namahéhe, d'une contenance de trois Hectares, huit ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Mohiavava au Sud par la mer, à l'Est par la mission, à l'ouest par Hâteree.

Lequel n'est possédant pas de titre, nous avons procédé a l'interêt par une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain susdiqué, se trouve compris dans la zone des cinquante mètres au large de la mer, que par voie de conséquence, le dit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'art. 3 du Décret du 9 septem. 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain susdiqué compris partie dans la zone des cinquante mètres du large de la mer, est la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 3 du décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du Sieur Beuafafeanuu.

Fait et arrêté a Atiamoa le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2864

n° 2874 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Beuafafeanuu, cultivateur domicilié a Namahéhe.

Le nomme' Beuafafeanuu, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq de vendre la terre "Matapiapa", sitée a Namahéhe, d'une contenance de quinze Hectares, fronts quatre ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Baïhau, au Sud par Baiava, à l'Est par Baiava, à l'Ouest par la montagne.

Lequel n'est possédant pas de titre, nous avons procédé administrativement a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Matapiapa", sitée a Namahéhe, est depuis longtemps, appartenant au nomme' Beuafafeanuu.

Fait d'acte a Atunua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

308

[Signatures]

N° 2865

2875 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Pahoriri, cultivateur, domicilié a Hanahoko.

Le nomme Pahoriri, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Teaoo", sise dans la Vallée de Hanahoko, d'une contenance de Quatre Hectares, Cinq ares, plantée de maïs. Bornes au Nord par Baiava, au Sud par Mahiipa, à l'Est par la montagne, à l'ouest par Teauruaa, le reclament ne précédant pas de suite, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons
La terre "Teaoo", sise Hanahoko, ci dessus designée, appartient au nomme Pahoriri.

Fait d'acte a Atunua le Vingt et un juin mil neuf Cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 2866

2876 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Pahoriri, cultivateur, domicilié a Hanahoko.

Le nomme Pahoriri, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tetuetahi", sise Hanahoko, d'une contenance de huit Hectares, soixante dix huit ares, plantée de maïs. Bornes au Nord par Hareve, au Sud par Tuhitioe, à l'Est par Houtia, à l'ouest par Tahueimui. Le reclament ne précédant pas de suite, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

Arretons
La terre "Tetuetahi", sise Hanahoko, ci dessus designée, appartient au nomme Pahoriri.

Fait d'acte a Atunua le Vingt et un juin mil neuf Cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

N° 2867

2877 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Faro, cultivateur, domicilié a Hanahoko.

Le nomme Faro, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf

ont cinq, lequel agissant comme habite à se dire et porter pour partie heritier de sa mere Bahiaiva, decede en laissant quatre autres heritiers les nommés: Putohauhan, Kau, Uti, et Waonauupoo, qui ont fait un partage et arrousique en cette qualite la terre "Manaihi", sis a Pamohehe, de me contenance de neuf Aectares, Six neuf ares, plantés de maïses. Bornes au Nord par Epeca, au Sud par Epeca, al Est par Caiava, al Ouest par Kaha.

Le demandeur ne possedant pas de titre, nous a vous procedé al instauré a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mere decede en laissant cinq heritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs
 Vu l'ordonnance
 La terre "Manaihi", sis a Pamohehe, ci dessus designée, appartient au nomme Paro.

Fait et acte a Ottawa le cinq et un juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

n° 2868
 n° 2578 de
 l'annuaire

Declaration. Renonciation du nomme Paro, cultivateur
 domicilié a Pamohehe.

Le nomme Paro, s'est présenté et par cinq cinq puis mil neuf cent cinq lequel agissant comme habite à se dire et porter pour partie heritier de sa mere Bahiaiva, decede en laissant quatre autres heritiers les nommés: Putohauhan, Kau, Uti, et Waonauupoo, qui ont fait un partage et arrousique en cette qualite la terre "Bahaoa", sis a Pamohehe, de me contenance de six ares six ares, Six neuf Aectares, plantés de maïses. Bornes au Nord par Bahiaiva, au Sud et al Est par Epeca, al Ouest par la montagne.

Le demandeur ne possedant pas de titre, nous a vous procedé al instauré a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mere decede en laissant cinq heritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs
 Vu l'ordonnance
 La terre "Bahaoa", sis a Pamohehe ci dessus designée, appartient au nomme Paro.

Fait et acte a Ottawa le cinq et un juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signature] *[Signature]*

n° 2869
 n° 2579 de
 l'annuaire

Declaration. Renonciation du nomme Paro, cultivateur
 domicilié a Pamohehe.

Le nomme Faro, nat parait ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "L'ALMENDO," sité à Hanahé, de une contenance de Six ares, quatre vingt douze centiares, planté de quelques cocotiers. Borne au Nord par la Route, au Sud par la mer, à l'Est par Mahitete, et au Nord par la rivière.

Copie

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'au parti du demandeur se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone, ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 3 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

Arrêtons

Le demandeur se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat, en vertu de l'article 3 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Faro.

Fait et arrêté à Matoua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2870

n° 2580 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Faro, cultivateur, domicilié à Hanahé

Le nomme Faro, nat parait ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agitait comme héritier de son père pour partie héritier de son père Guahi, décédé en laissant quatre autres héritiers les nommés: Titahauhan, Kahu, Uhi, et Yaganupoo, qui ont fait un partage et ont endiqué en cette qualité la terre "Behoohoo" sité dans la vallée de Hanahé, de une contenance de trois ares, quarante quatre ares, planté de quelques maïs. Borne au Nord par Tuhuhu, au Sud par Tamataaga, à l'Est par Tahaou, et au Nord par Tefeca.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la demandeur de son père, décédé en laissant cinq héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Behoohoo" sité à Hanahé, ci dessus désigné, appartient au nomme Faro.

Fait et arrêté à Matoua le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2871
des
Enquêtes

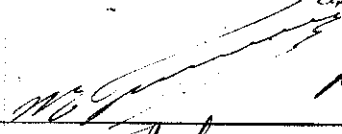
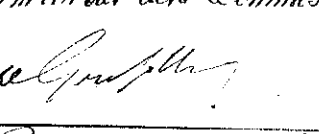
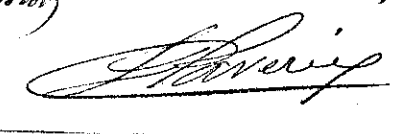
Declaration Perennication de la nommee Moutopa, cultivatrice
domicilio a Ramahoko

La nommee Moutopa, nat paraitre ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
Cinq da revendique la terre "Uavai", sit a Ramahoko, d'une contenance
de Quarante ares, plantee de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tahuenui,
au Sud par Patove, au Est par Grachus, au Ouest par la montagne.

La reclamante ne pouvant pas de l'eto, nous avons procede a l'instant a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis l'origine.
Par Ces motifs

Arretons
La terre "Uavai", sit a Ramahoko, ci dessus designee, appartient a la nommee
Moutopa.

Fait et arrete a Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2872
des
Enquêtes

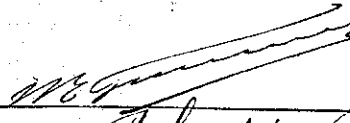
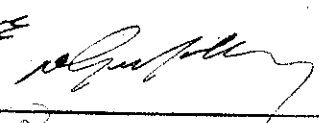
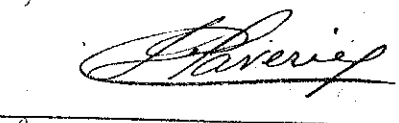
Declaration Perennication de la nommee Moutopa, cultivatrice,
domicilio a Ramahoko.

La nommee Moutopa, nat paraitre ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et revendique la terre "Vovonui", sit a Ramahoko, d'une contenance
de Sept Hectares, Quatre vingt quinze ares, vingt centiares, plantee de cocotiers
et maïses. Bornes au Nord par la mission, au Sud par Tuhietahi, au Est par
la mission, au Ouest par la Societe Commerciale.

La reclamante ne pouvant pas de l'eto, nous avons procede a l'instant a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis l'origine.
Par Ces motifs

Arretons
La terre "Vovonui", sit a Ramahoko, ci dessus designee, appartient
a la nommee Moutopa.

Fait et arrete a Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2873
des
Enquêtes

Declaration Perennication de la nommee Moutopa, cultivatrice
domicilio a Ramahoko.

La nommee Moutopa, nat paraitre ce jour vingt cinq mai mil neuf
cent cinq da revendique la terre "Bevatovae", sit a Ramahoko, d'une
contenance de Cinquante trois Hectares, Quatre vingt onze ares, vingt deux
Centiares, plantee de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Patove, au Sud
par Speino, au Est par Patava, au Ouest par la montagne.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Beuatouac" sitée à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient
à la nommée Mautopa.

Fait et arrêté à Aitiana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2874

n° 2884 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Bahiafata, cultivatrice
domiciliée à Panahéhe.

Le nommée Uha, mandataire verbal de la nommée Bahiafata, laquelle agissant comme
habile à cet effet et parler pour partie héritière de son père Matohi, décédé en laissant cinq
autres héritiers les nommés Upaa, Upeni, Meahi, Nuu et Vauhao qui ont
fait un partage, est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a reconnu
au nom qu'il agit la terre "Vüpehu", sitée à Panahéhe, de une contenance
de trois Hectares, cinquante sept ares, plantée de Cocotiers et maïeres. Bornes au Nord
par Bahiatekua, au Sud par Upaa, à l'Est par Huita, à l'Ouest par Naomi.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
so tenant de son père décédé en laissant six héritiers qui ont fait un partage cette terre.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Vüpehu", sitée à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient à la
nommée Bahiafata.

Fait et arrêté à Aitiana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2875

n° 2885 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommée Hauputona, cultivateur,
domicilié à Panahéhe.

Le nommée Hauputona, s. est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a reconnu la terre "Capuaetito", sitée à Panahéhe de une contenance
de trois Hectares, quatre vingt sept ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par
la route de Centuro, au Sud et à l'Ouest par un ravin, à l'Est par Tpoimo.

La reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer une
enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Eapuakito", sise a Panakehe, ci dessus designee, appartient au nomme Hauputona.

Fait et arrêté a Otuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2876

n° 2586 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Hauputona, cultivateur domicilié a Panakehe.

Le nomme Hauputona, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eoetie", sise a Panakehe, d'une contenance de huit hectares, savoir deux ares, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par la route de Comitua, au Sud par Mahiavaa, et Est par Eo hauchaaumai, à l'ouest par Citetua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

La terre "Eoetie", sise a Panakehe, ci dessus designee, appartient au nomme Hauputona.

Fait et arrêté a Otuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2877

n° 2587 des Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Hauputona, cultivateur domicilié a Panakehe.

Le nomme Hauputona, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beoupapa", sise a Panakehe, d'une contenance de sept hectares, cinquante cinq ares, plantés de maïses. Bornes au Nord par Citetua, au Sud par Pahonini, à l'Est par Citetua, et ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

La terre "Beoupapa", sise a Panakehe, ci dessus designee, appartient au nomme Hauputona.

Fait et arrêté a Otuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2878

n° 2588 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Hauputona, cultivateur domicilié à Hanahéhe.

Le nommé Hauputona, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tuataihee", située dans la vallée de Hanahéhe, d'une contenance de six hectares, quatre vingt six ares, plantée de maïs et Cochenilles, bornée au Nord par Hoho, au Sud par la montagne, à l'Est par Ehiadu hawa, à l'Ouest par Copetu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Tuataihee", située à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nommé Hauputona.

Fait et arrêté à Ahuaha le vingt et un juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2879

n° 2589 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mahipa, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nommé Mahipa, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "ORAMEA", située à Hanahéhe, d'une contenance de deux hectares, quarante quatre ares, plantée de Cochenilles, bornée au Nord par Mahiavaa, au Sud par Ehaouhamaou, à l'Est par Aitehua, à l'Ouest par Aitehua.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Oramea", située à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nommé Mahipa.

Fait et arrêté à Ahuaha le vingt et un juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2880

n° 2590 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Mahipa, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

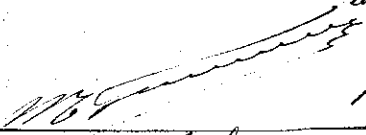
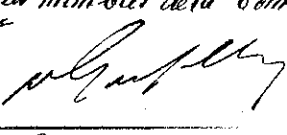

Le nommé Mahipa, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Teihioveti", située dans la vallée de Hanahéhe, d'une contenance de deux hectares, cinquante neuf ares, plantée de maïs. Bornée au Nord par Aitehua, au Sud par Biatete, à l'Est par Hoho, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête

admissio habio del aquell el resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne
La terre "Ceikioveti", sis a Panabehe, ci dessus designee, appartient au
nomme Mahipa.

Fait et arrete a atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2881

Declaration. Revendication du nomme Mahipa, cultivateur, domicile
a Panabehe.

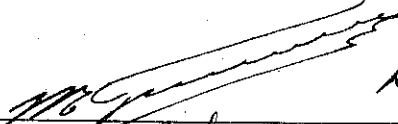
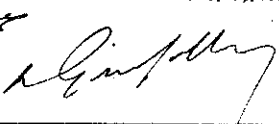
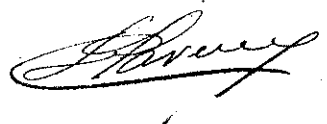
n° 2891 des
Enquetes

Le nomme Mahipa, est presente cejour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a
renu dique la terre "Ciaue", sis a Panabehe, d'une contenance de deux
hectares, cinquante deux ares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par Citi heihina,
au sud par Citi heina, a l'Est par la Societe Commerciale, et ouest par Cuiava.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede et instent a une enquete
admissio habio, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne
La terre "Ciaue", sis a Panabehe, ci dessus designee, appartient au nomme
Mahipa.

Fait et arrete a atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2882

Declaration. Revendication du nomme Mahipa, cultivateur,
domicile a Panabehe.


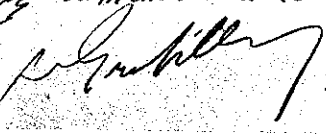
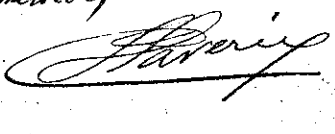
n° 2892 des
Enquetes

Le nomme Mahipa, est presente cejour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a renu dique la terre "Ainace" sis a Panabehe, d'une contenance de
trois ares, soixante quatre cent ares, plantés de maïses. Une maison d'habitation,
Bornes au Nord par Cuiava, au sud par la mission, a l'Est par la Societe
Commerciale, et ouest par Citi heihina.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procede et instent a une
enquete admissio habio de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

Ordonne
La terre "Ainace" sis a Panabehe, ci dessus designee, appartient au
nomme Mahipa.

Fait et arrete a atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2783
Enquêtes

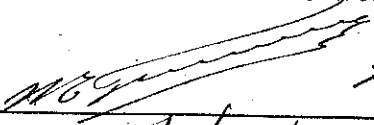
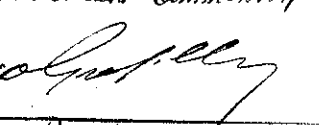
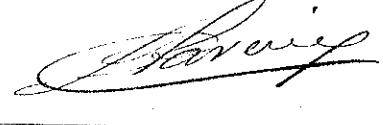
Declaration. Revendication de la nommée Patahauhau, cultivatrice domiciliée à Pamahehe.

La nommée Patahauhau, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Ceohuohu " sise à Pamahehe, d'une contenance de six hectares, quatre vingt quatre ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au nord par Pupao, au sud par Matapu, au Est par Cohiau, et au sud par Tiatoué.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs.
Ordonne
La terre " Ceohuohu ", sise à Pamahehe, ci dessus désignée, appartient aboriginement à Patahauhau.

Fait et arrêté à Matapu le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Lors en lieu de la Commission

n° 2784
Enquêtes

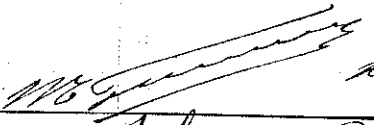
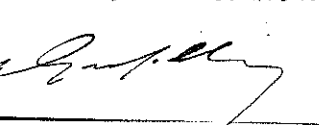
Declaration. Revendication de la nommée Matapu, cultivatrice, domiciliée à Pamahehe.

La nommée Matapu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Paepaenui ", sise à Pamahehe, d'une contenance de cinquante deux hectares, plantée de Cocotiers, une maison de habitations. Bornes au Nord par Cohiau, au sud par Tuhietahi, au Est par la montagne, et au sud par Cohiau haamau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs.
Ordonne
La terre " Paepaenui ", sise à Pamahehe, ci dessus désignée, appartient aboriginement à Matapu.

Fait et arrêté à Matapu le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Lors en lieu de la Commission

n° 2885
Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Matapu, cultivatrice, domiciliée à Pamahehe.

La nommée Matapu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre " Moevai ", sise à Pamahehe, d'une contenance de onze hectares, vingt et un ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornes au nord par Bonitia, au sud par Cohiau haamau, au Est par la rivière, et au sud par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable à une

enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Moerai", sise à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Natapu.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 9886

Declaration - Revendication de la nommée Natapu, cultivatrice domiciliée à Panahéhe.

La nommée Natapu, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai, mil neuf cent cinq, et revendiqué la terre "Gouatekua", sise dans la grolle de Panahéhe, d'une contenance de seize ares, quatre vingt dix-sept, plantés de cocotiers. Bornes au Nord par Naomi, au Sud par Puetua, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par un ravin.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Gouatekua", sise à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Natapu.

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 9887

Declaration - Revendication de la nommée Natapu, cultivatrice domiciliée à Panahéhe.

La nommée Natapu, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Gupete", sise à Panahéhe, d'une contenance de six Hectares, trois ares, plantés de quelques maïses. Bornes au Nord par Niapao, au Sud par Keteabi, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par Vaofatia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons
La terre "Gupete", sise à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Natapu.

Fait et arrêté à Atuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2893

n° 2603 des Enquetes

Déclaration - Revendication de la nommée Mauarainoa, cultivatrice, domiciliée à Panatea.

Le nommé Hamiei, mandataire verbal de la nommée Mauarainoa, s'est présenté ce jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Nauoto", sise à Panatea, d'une contenance de vingt cinq ares, soixante deux Centiares, plantés de Cocotiers. Bornée au Nord par Matutele, au Sud par Bohonui, à l'Est par Ahiauhoko, à l'Ouest par Pahota.

La réclamation ne portant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Par ces motifs

concluons
La terre "Nauoto", sise à Panatea, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Mauarainoa.

Fait et arrêté à Ahuana le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2894

n° 2604 des Enquetes

Déclaration - Revendication du nommé Hamiei, cultivateur, domicilié à Panatehehe.

Le nommé Hamiei, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme héritier de sa mère et pour ses héritiers de sa mère Bahiauhamau, décide en faisant cinquante héritiers les nommés: Banufese, Pauatini, Pajua, Mohonui, Heihoni, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Vaitahapu", sise à Panatea, d'une contenance de cinquante quatre ares, quatre Centiares, plantés de Cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Puuri, au Sud par Hauhiteo, à l'Est par Hauhiteo, à l'Ouest par Wikipoua.

Le réclameur ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la venant de sa mère, décidée en faisant ses héritiers qui ont fait un partage entre eux. Par ces motifs

concluons
La terre "Vaitahapu", sise à Panatea, ci-dessus désignée, appartient au nommé Hamiei.

Fait et arrêté à Ahuana le vingt-deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2895

n° 2605 des Enquetes

Déclaration - Revendication du nommé Hamiei, cultivateur, domicilié à Panatea.

Le nommé Hamiei, s'est présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent

enq, lequel agissant comme habile a se dir et porter héritier de sa mere Takhiauhamau, decedée en laissant cinq autres héritiers les nommés: Camufest, Paquatini, Pama, Mohonui, Peihapi, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Lameauiki", sis dans la Vallée de Hamatea, d'une contenance de quarante et un ares, quarante trois Centiares, plantés de maïs et Cocotiers. Borne au nord par la rivière, au sud par Hitutae, a l. Est par Hitutae, a l. ouest par Moehau.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mere decedée en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Fait Ces motifs

arrêtons

La terre "Lameauiki", sis a Hamatea, ci dessus designée, appartient au nommé Pamiel.

Fait et arrêté a Atunua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2896
n° 2606 des
Enquêtes

Declaration. Revendication des héritiers Patuani, domiciliés a Hamatea.

Le nommé Utaeinui, not présente ce jour vingt cinq mil neuf cent cinq et nous a déclaré que le nommé Patuani, Gregois, était decedé en laissant deux héritiers le nommé Utaeinui et le nommé Fatarehanu qui sont dans l'indivision et revendiqué en cette qualité la terre "Kohuanai", sis a Hamatea, d'une contenance de deux hectares vingt ares, plantés de cocotiers et maïs. Borne au nord par Moehau, au sud par la colline, a l'est par Fatahiki, a l. ouest par Hivaoa.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre Kohuanai, appartenait au sieur Patuani, Gregois, decedé en laissant héritiers les nommés Utaeinui et Fatarehanu, qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Fait Ces motifs

arrêtons

La terre "Kohuanai", sis a Hamatea, ci dessus designée, appartient aux nommés Utaeinui et Fatarehanu, indivisément Chacun pour une moitié.

Fait et arrêté a Atunua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2897
n° 2607 des
Enquêtes

Declaration. Revendication des héritiers Patuani, domiciliés a Hamatea.

320

Le nommé Utacimui, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et agit
 a déclaré que le nommé Patuani, Greggio, était decédé dans le courant del'année mil neuf
 cent quatre, en laissant pour lui succeder lui et le nommé Fatarechau, qui sont dans
 l'indivision et a revendiqué en cette qualité les terres: Paikhefae, Eiahina, Beivimocactevei,
 Mau, Patia, Cuspa, Vainanao, Cuipeu, situ a Panatea, d'une contenance de
 cent quatre vingt hectares, plantées de quelques cocifera. Bornes au Nord par Utetele,
 au Sud et al' Ouest par Tatu, al' Est par Totiki.

Les parties ne procédant pas de suite, nous avons procédé a l'instunt a une enquête
 administrative de laquelle il résulte que les terres: Paikhefae, Eiahina, Beivimocactevei,
 Mau, Patia, Cuspa, Vainanao, et Cuipeu, appartenait au Sieur Patuani decédé
 en laissant deux héritiers les nommés Utacimui et Fatarechau, qui n'ont pas fait de
 partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

Les terres: Paikhefae, Eiahina, Beivimocactevei, mau, Patia, Cuspa,
 Vainanao et Cuipeu, situ a Panatea, ci dessus designées, appartiennent aux nommés
 Utacimui et Fatarechau, indivisément Chacun pour une moitié.

Fait et arrêté a Ehuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2898

Declaration - Revendication des Héritiers Patuani, domiciliés a

Panatea

n° 2898 des Enquetes

Le nommé Utacimui, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et nous a
 déclaré que le nommé Patuani, Greggio, était decédé dans le courant del'année mil neuf cent
 quatre en laissant pour lui succeder lui et le nommé Fatarechau, qui sont dans l'indivision et
 a revendiqué en cette qualité la terre: "Faepau", situ a Panatea, d'une contenance de
 cent quatre vingt hectares, plantés de manioc et Cocifera. Bornes au Nord par Paetapu,
 au Sud par Amatanamao, al' Est par Hivavaa, al' Ouest par Hivavaa.

Les parties ne procédant pas de suite nous avons procédé a l'instunt a une enquête administrative
 de laquelle il résulte que la dite terre "Faepau", appartenait au Sieur Patuani decédé en laissant
 deux héritiers les nommés Utacimui et Fatarechau, qui n'ont pas fait de partage
 entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Faepau" situ a Panatea, ci dessus designée appartient aux nommés
 Utacimui et Fatarechau, indivisément Chacun pour une moitié

Fait et arrêté a Ehuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2899
n° 609 des
Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommie Paapoua, cultivateur, domicilié a Panatea.

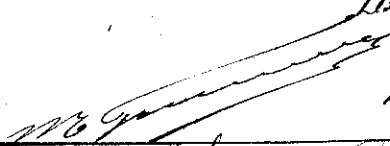
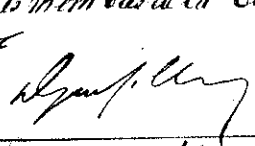
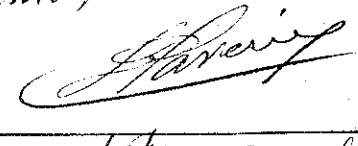
Le nommie Paapoua, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à ledit et poster, pour partie heritier de sa mere Gpaevactua, decedé en laissant un autre heritier le nommie Caumguchau, qui ont fait un partage et au vendique en cette qualite la terre "Notelohua", sie a Panatea, d'une Contenance de huit Hectares, Quatre arcs, trente deux Cachires, plants de cocotiers et mai ou. Une maison indigene. Bornes au Nord par Hétatae, au sud par Eupa, a l'Est par la riviere, a l'ouest par la Crete.

Lequel demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de sa mere decedé en laissant deux heritiers qui ont fait un partage de cette terre

Par ces motifs

Arretons La terre "Notelohua", sie a Panatea, ci dessus designee, appartient au nommie Paapoua.

Fait et arrete a Matua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2900
n° 610 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nommie Kikipeue, cultivateur domicilié a Panatea

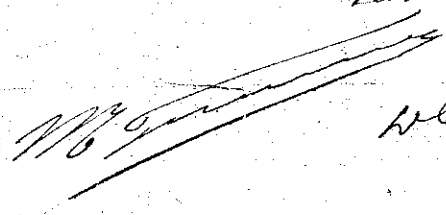
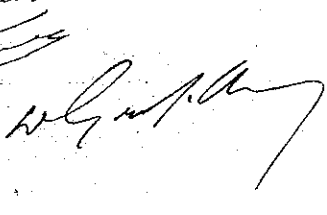
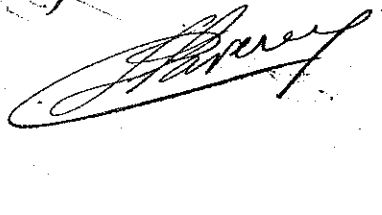
Le nommie Kikipeue, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit a ledit et poster, pour partie heritier de son pere Ciauta hu, decedé en laissant trois autres heritiers le nommie : Ciaeta hi, Hradup et Hiva, qui ont fait un partage de un arpent en cette qualite la terre "Oote", sie a Panatea, d'une Contenance de seize Hectares, Soixante six arcs, quarante six Cachires, plants de quelques cocotiers et maisons. Bornes au Nord par Hamie, au sud par Hétatae, a l'Est par Paapoua, a l'ouest par Hiaani.

Lequel demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere decedé en laissant deux heritiers qui ont fait un partage de cette terre

Par ces motifs

Arretons La terre "Oote", sie a Panatea, ci dessus designee, appartient au nommie Kikipeue.

Fait et arrete a Matua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2901
n° 2611 des
Enquêtes

322

Declaration. Revendication du nomme' Kihipeue, cultivateur,
 domicilié à Panatea.

Le nomme Kihipeue est parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
 lequel agissant comme habitant et possesseur pour partie fraction de son pere Tiaetaki
 decede en laissant trois autres heritiers les nommés : Tiaetaki, Naatapu, et Hiva,
 qui ont fait un partage de la succession en cette qualite la terre
 "Epiipi" sise a Panatea, dans l'enceinte de Deux Hectares, plantee
 dans une plantation de manioc et de cocotiers. Bornes au Nord par Kocochaamou
 au sud par Mucou, a l'Est par Uupa, et Ouest par un ruisseau.

Ensemble ne possédant pas de titre nous avons procede' au instant a une
 enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis
 longtemps. tenant de son pere decede' en laissant quatre heritiers qui ont fait un
 partage entre eux.

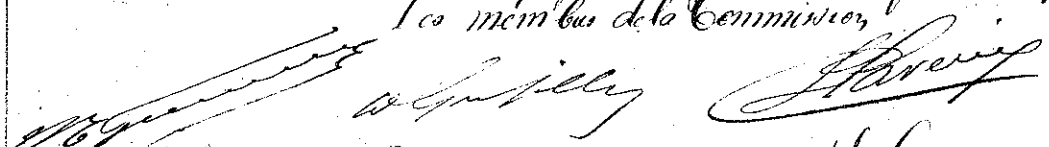
Par ces motifs

Arretons

La terre "Epiipi", sise a Panatea, ci dessus designee' appartient au
 nomme Kihipeue.

Fait a Paris le 25 mai 1905

Les membres de la Commission



n° 2902
n° 2612 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme' Kihipeue, cultivateur
 domicilié à Panatea.

Le nomme Kihipeue, est parente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
 agissant comme habitant et possesseur pour partie fraction de sa mere Omipoevau, decede'
 en laissant trois autres heritiers les nommés : Tiaetaki, Naatapu, et Hiva, qui ont fait
 un partage de la succession en cette qualite la terre "Vaituena" sise a Panatea, dans
 l'enceinte de Deux Hectares, haute deux ares, plantee de Cocotiers et manioc. Bornes
 au Nord par Cahiatoua, au sud par Hauriteo, a l'Est par un ruisseau, et Ouest par la mer.

Ensemble ne possédant pas de titre, nous avons procede' au instant a une enquête
 administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps, tenan
 tant de sa mere decede' en laissant quatre heritiers qui ont fait un partage entre eux.

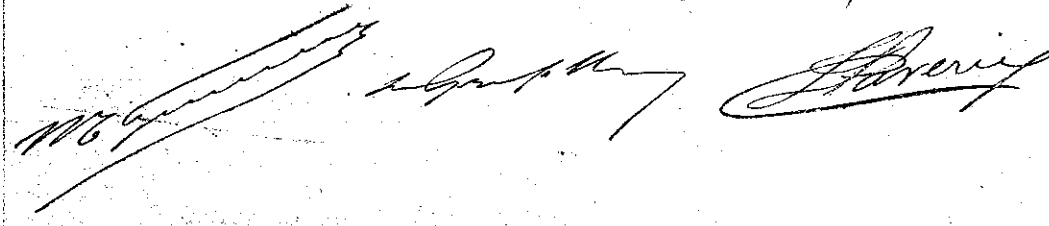
Par ces motifs

Arretons

La terre "Vaituena", sise a Panatea, ci dessus designee', appartient au
 nomme Kihipeue.

Fait a Paris le 25 mai 1905

Les membres de la Commission



N° 2903
Enquête

Declaration - Renonciation du nomme **LUMAUARI**, cultivateur
domicile a Kamatoa

Le nomme **Lumauari**, âgé de cinquante cinq ans mil neuf cent cinq, lequel acquiesce comme ho bile à se dire d'après son père héritier de son père **Hilale**, décide en laissant un autre héritier le nomme **Hilale**, qui ont fait un partage de l'indigène en cette qualité l'indigène " **Echepa**", sis a Kamatoa, d'une Contenance de Quarante trois ares, vingt Centiares, plantés de maïnes. Borne au Nord par **Hamié**, au Sud par **Hamié**, et Est par **Haittoiti**, et Ouest par un ruisseau.

La demande ne procédant pas de suite, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait de puis longtemps l'ancien ont de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage de cette terre.

Par ces motifs
arrêtons
La terre " **Echepa**", sis a Kamatoa, ci dessus désignée, appartenant à la
nomme **Lumauari**.

Fait et arrêté à Matamoras le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

N° 2904
Enquête

Declaration - Renonciation du nomme **Wohochamau**, cultivateur
domicile a Kamatoa

Le nomme **Wohochamau**, âgé de cinquante cinq ans mil neuf cent cinq et veuve a déclaré que la femme la nomme **Mauoti**, était d'accord dans le content des années mil neuf cent quatre et qu'elle avait laissé pour héritiers cinq frères qui s'apprêtent à déclarer renoncer aux droits qu'ils avaient a prétendre sur la terre **Mataiteipo**, sis a Kamatoa, d'une Contenance de Quatre Hectares, cinquante ares, plantés de Cocotiers et maïnes. Borne au Nord par **Hilale**, au Sud par **Hamié**, et Est par **Cupa**, et Ouest par un ruisseau.

Le réclamation ne procédant pas de suite, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre **Mataiteipo**, appartenait à la femme **Mauoti**, décidé en laissant cinq héritiers qui ont abandonné ladite terre au réclamation.

Par ces motifs
arrêtons
La terre " **Mataiteipo**", sis a Kamatoa, ci dessus désignée, appartenant
au nomme **Wohochamau**.

Fait et arrêté à Matamoras le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2888.
n° 2598 des
Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Natapu, cultivateur
domicilié à Panahéhe.

La nommée Natapu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et
a revendiqué la terre " Fitinui ", sis à Panahéhe, d'une contenance de trois
hectares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par N'c'c'eatu, au Sud par
Cahiatuteua, à l'Est par la montagne, à l'ouest par N'c'emi.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arretons
La terre " Fitinui ", sis à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la
nommée Natapu.

Fait et arrêté à Suva le vingt et un juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2889
n° 2599 des
Enquetes

Declaration. Revendication de la nommée Natapu, cultivateur
domicilié à Panahéhe.

La nommée Natapu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a revendiqué la terre " Yaitutu eetu ", sis à Panahéhe, d'une contenance
de vingt six ares quatre vingt dix sept centiares, plantée de maïses. Une maison d'habitation,
bornée au Nord par Tuta hautau, au Sud par Kiiapaa, à l'Est par Caiava, à
l'ouest par Euofatia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par ces motifs

arretons
La terre " Yaitutu eetu ", sis à Panahéhe, ci-dessus désignée, appartient
à la nommée Natapu.

Fait et arrêté à Suva le vingt et un juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2890
n° 2600 des
Enquetes

Declaration. Revendication du nommé Hoho, cultivateur, domicilié
à Panahéhe

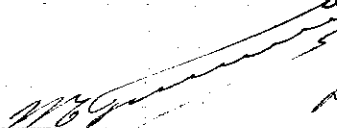
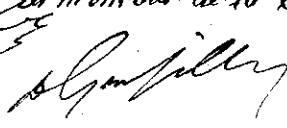

Le nommé Hoho, s'est présenté ce jour vingt et un juin mil neuf cent cinq et a
revendiqué la terre " Tapaepofatu ", sis à Panahéhe, d'une contenance de
quatre vingt deux hectares, quarante six ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée
au Nord par la montagne, au Sud par C'ohuhit, à l'Est par C'epeu, à l'ouest par
la montagne.

Lequel ne possédait pas de titre, nous avons procédé au instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Papaepofatu", sita à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient
au nommé Hoho.

Fait et arrêté à Atuama le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2891

Déclaration - Revendication du nommé Hoho, cultivateur, domicilié
à Panahéhe.

n° 2601 des
Enquêtes

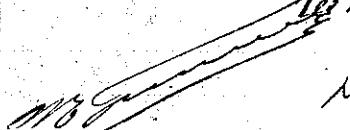
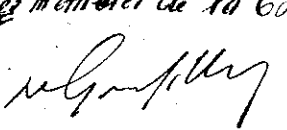

Le nommé Hoho, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a
revendiqué la terre "Maitukeeva", sita à Panahéhe, de une contenance de quatre
vingt trois ares, soixante quinze centiares, plantés de cocotiers et manioc. Bornes au
Nord par Eaiara, au Sud par la mission, à l'Est par Eitihethina, à l'Ouest par Kiiapaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête
administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Maitukeeva", sita à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient
au nommé Hoho.

Fait et arrêté à Atuama, le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2892

Déclaration - Revendication du nommé Hoho, cultivateur, domicilié
à Panahéhe.

n° 2602 des
Enquêtes

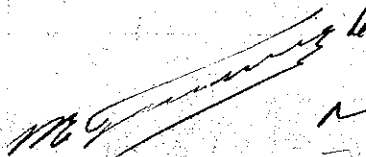
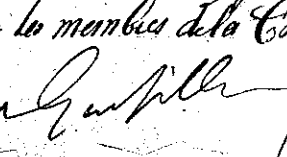
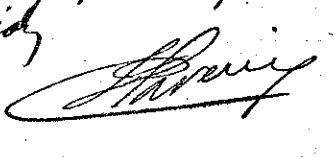
Le nommé Hoho, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a
revendiqué la terre "Moeletefau", sita à Panahéhe, de une contenance de
neuf hectares, soixante douze ares, plantés de quelques cocotiers. Bornes au Nord par
Ecuia, au Sud par Mahipo, à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons

La terre "Moeletefau", sita à Panahéhe, ci dessus désignée, appartient
au nommé Hoho.

Fait et arrêté à Atuama le vingt et un juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

N° 2905
des
Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Hohoehamau, cultivateur domicilié à Namatea.

Le nomme Hohoehamau, est parent de ceux vingt cinq mais mil neuf cent cinq et nous a déclaré que sa femme le nomme Mauou, était décédée de la cause de femme mil neuf cent quatre et qu'elle avait laissé pour héritiers cinq fils qui ici présents, déclarent renoncer aux droits qu'ils avaient prétendus sur la terre "Ehooohoo", sis à Namatea, d'une contenance de sept hectares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Vaitohiti, au Sud par Banaqui, et Est par un ravin, et Ouest par un ravin.

326

Lequel nous ne pouvant pas de suite nous en sommes procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Ehooohoo, appartenait à la femme Mauou, décédée en laissant cinq héritiers qui ont abandonné la dite terre au quel.

Par ces motifs
Arretons
La terre "Ehooohoo", sis à Namatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Hohoehamau

Fait et arrêté à Aitana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

N° 2906
des
Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Tahota, cultivateur, domicilié à Namatea

Le nomme Tahota, est parent de ceux vingt cinq mais mil neuf cent cinq et nous a déclaré qu'il a été déclaré par ses quatre héritiers de son père Uho, décédé en laissant quatre autres héritiers les nommés : Kauptau, M'ohiau, amioha, Bito, qui ont fait un partage de son dit héritage en cette qualité la terre "Vaitutu", sis dans la commune de Namatea, d'une contenance de deux hectares, cinq ares, plantés de cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Poitehai, au Sud par Vaitutu, et Est par Teua fai, et Ouest par un ravin.

Lequel nous ne pouvant pas de suite nous en sommes procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis son effacement de son père décédé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
Arretons
La terre "Vaitutu", sis à Namatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Tahota.

Fait et arrêté à Aitana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2907
Enquêtes

Declaracion. Rendicion du nomme **Jahota**, cultivateur, domicilié a **Ramatea**.

Le nomme **Jahota** se est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habel a se die d'apater pour party héritiers de son pere **Uho**, décidé en l'ayant quatre autres héritiers les nommés: **Kaupiau**, **Mofiau**, **Aniotta** et **Tiio** qui ont fait un partage de vendue en cette qualité la terre "**EUANA**", sise a **Ramatea**, d'une contenance de sept ares, cinq centaires, plantés de cocotiers, bornée au nord par **Caure**, au sud par **Maitefau**, a l'Est par **Guani**, a l'ouest par **Berifaka**.

Le demandant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant par une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere de son oncle en l'ayant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs

Ordonne
 La terre "**Euana**", sise a **Ramatea**, ci dessus désignée, appartient au nomme **Jahota**.

Fait et arrêté a **Ahuano** le vingt deux juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2908
Enquêtes

Declaracion. Rendicion du nomme **Jahota**, cultivateur, domicilié a **Ramatea**.

Le nomme **Jahota**, se est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habel a se die d'apater héritiers de son pere **Uho**, décidé en l'ayant quatre autres héritiers les nommés: **Kaupiau**, **Mofiau**, **Aniotta** et **Tiio**, qui ont fait un partage et au vendue en cette qualité la terre "**Puhuta**", sise a **Ramatea** d'une contenance de onze ares, plantés de quelques cocotiers. Bornée au nord par **Caure**, au sud par **Puhuta**, a l'Est par la montagne, a l'ouest par un **Canin**.

Le demandant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant par une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere de son oncle en l'ayant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

En ces motifs

Ordonne
 La terre "**Puhuta**", sise a **Ramatea**, ci dessus désignée, appartient au nomme **Jahota**.

Fait et arrêté a **Ahuano** le vingt deux juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2909

Declaration - Revendication du nomme Pahota, cultivateur, domicilié à Panatea

n° 2619 des Enquetes

Le nomme Pahota, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Oatani", sis à Panatea, de une contenance de six hectares, deux ares, plantés de Cocotiers. Bornes au Nord par un ravin, au Sud par Pahiama, à l'Est par Pahiatai, à l'ouest par Kii-puho.

1828

La femme Nohipou, avait réclamée les terre "anacini", qui est comprise dans la dite canoni.

Le prélat n'ayant pas de titre, nous nous procédés à l'instant à une enquête et cette enquête administrative auxquelles il assiste, que le sieur Pahota, tend cette terre de son pere Nho, decédé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux et qu'il a de tous temps fait Coprah sur ladite terre

La femme Nohipou, nous a fourni de temoins pour prouver sa possession, affectés par ces motifs

Quelques

La terre "Oatani", sis à Panatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Pahota.

Je soussigné la femme Nohipou de les fins et prétentions sur la dite terre.

Fait à Papeete le vingt deux juin mil neuf cent cinq
(les membres de la Commission)

[Signatures]

n° 2910

Declaration - Revendication du nomme Néo, cultivateur, domicilié à Panatea

n° 20 des Enquetes

Le nomme Pahota, mandataire verbal du sieur Néo, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Tokoai", sis à Panatea, d'une contenance de deux hectares, six ares, vingt centiares, plantés de Cocotiers et maïres, une maison de habitation, Bornes au Nord par Hihitete, au Sud par Pauri, à l'Est par Nahi, à l'ouest par Nahi.

En réclamant sur le dit titre, nous nous procédés à l'instant à une enquête administrative de laquelle il assiste que la dite terre lui appartenait depuis son enfance par ces motifs

Quelques

La terre "Tokoai", sis à Panatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Néo.

Fait à Papeete le vingt deux juin mil neuf cent cinq
(les membres de la Commission)

[Signatures]

n° 2911
n° 2621 de
Enquêtes

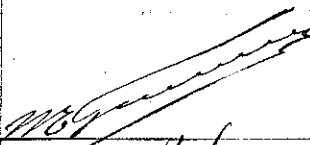
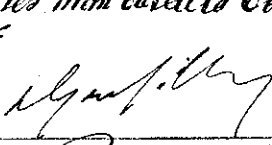
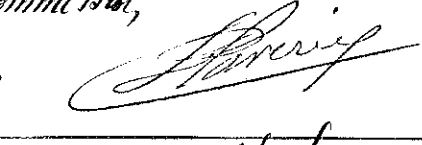
Declaration. Renonciation du nomme *Reo*, cultivateur, domicilié à *Panatea*.
Le nomme *Tahoto*, mandataire verbal du nomme *Reo*, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq de rendre au nom qu'il agit la terre "*Behoai*", sise à *Panatea*, d'une contenance de cinquante ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par *Maria*, au Sud par *Mateo*, à l'Est par *Tavoh oami*, à l'Ouest par *Tahoto*.

Ledit mandataire ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que ledit terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne
La terre "*Behoai*", sise à *Panatea*, ci dessus désignée, appartient au nomme *Reo*.

Fait et arrêté à *Ahuana* le vingt deux juin mil neuf cent cinq,
Les membres de la Commission,

n° 2912
n° 2622 de
Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme *Rahupiau*, cultivateur domicilié à *Panatea*.

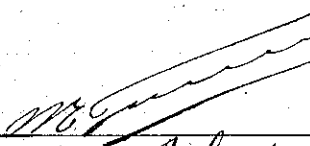
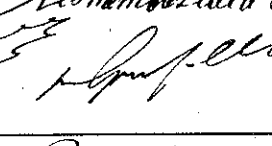
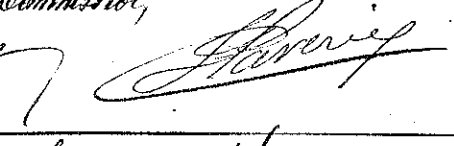
Le nomme *Tahoto*, mandataire verbal du nomme *Rahupiau*, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq de rendre au nom qu'il agit la terre "*Benamau*", sise à *Panatea*, d'une contenance de quarante ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord et au Sud par *Pakuta*, à l'Est par *Bariti*, à l'Ouest par *Amitamau*.

Ledit mandataire ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

Ordonne
La terre "*Benamau*", sise à *Panatea*, ci dessus désignée, appartient au nomme *Rahupiau*.

Fait et arrêté à *Ahuana* le vingt deux juin mil neuf cent cinq,
Les membres de la Commission,

n° 2913
n° 2623 de
Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée *Haava*, cultivateuse domiciliée à *Panatea*.

La nommée *Haava*, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq de rendre la terre "*H'hoehou*", sise à *Panatea*, d'une contenance de six hectares, soixante quatre ares, plantée de cocotiers et autres. Une maison et habitations. Bornes au Nord par *Hétutae*, au Sud par *Réshupiau*, à l'Est par la rivière, à l'Ouest

par la route.

La femme Hôhipeu, avait également travaillé la même terre.

Les parties ne possédant plus de titre, nous avons procédé au instant avec enquête et Conté Enquête administratives desquelles il résulte que la femme Haavai, tient cette terre de sa mère Amissoovau, décédée en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux, et qu'elle a de tout temps fait le coprah sur la dite terre.

La femme Hôhipeu, n'a pu nous fournir des titres pour prouver sa possession effective.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Hôhohou", sis à Hamatea, ci dessus désignée, appartient à la nommée Haavai.

Fait et arrêté la femme Hôhipeu, des fins et productions sur la dite terre fait et arrêté à Atuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2918

n° 2624 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Pitutae, cultivateur, domicilié à Hamatea.

Le nomme Pitutae, est parenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Merihi, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Eoua et Ahaiapeka, qui ont fait un partage et ont enregistré en cette qualité la terre "MEEANI", sis à Hamatea, et en contenance de trois hectares, divisés en plusieurs parcelles de quelques Cocones. Bornes au Nord et au Sud par l'eau, au Est par la Côte, au ouest par la rivière.

Lesdits parties ne possédant plus de titre, nous avons procédé au instant avec enquête administrative desquelles il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Meeani", sis à Hamatea, ci dessus désignée, appartient au nomme Pitutae.

Fait et arrêté à Atuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2915

n° 2624 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Pitutae, cultivateur, domicilié à Hamatea.

Le nomme Pitutae, est parenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habile à se dire et porter pour partie héritier de son père Merihi

décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Loua, et Juaipekpa, qui ont fait un partage, et revendiqué en cette qualité la terre "Touteahi", sise a Kamatea, d'une contenance de deux Hectares, Quatre vingt huit ares, Quatre vingt deux Centiares, plantés de quelques Cocotiers. Bornes au Nord par Kihipepe, au Sud par Katakapu, à l'Est par la route, et à l'Ouest par Cometeke.


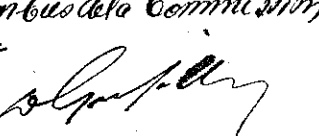
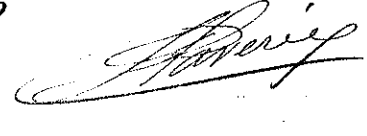
Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Touteahi", sise a Kamatea, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kihutae.

Fait et arrêté à Atuano le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2915

1° 26 26 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Kihutae, cultivateur domicilié a Kamatea

Le nomme Kihutae, est né le jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père Meriki, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Loua et Juaipekpa, qui ont fait un partage et revendiqué en cette qualité la terre "Buana", sise a Kamatea, d'une contenance de Quatre vingt trois ares, cinquante Centiares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par la mission au Sud par Kuiti, à l'Est et à l'Ouest par Kamiei.


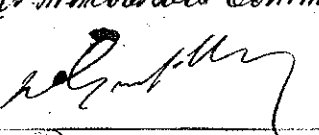
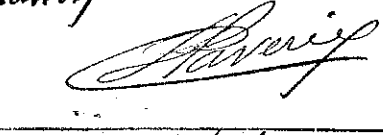
Le demandeur ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Buana", sise a Kamatea, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kihutae.

Fait et arrêté à Atuano le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

n° 2917

1° 26 27 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Kihutae, cultivateur, domicilié a Kamatea.

Le nomme Kihutae, est né le jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel acquiesce comme habit à se dire et porter pour partie héritier de son père

Menshi, decede en laissant deux autres heritiers les nommés Loua et Huapetta, qui ont fait un partage et auvendiq' en cette qualite latere " Ahamea", sise a Panatea, d' une Contonane de huit Hectares, Quatorze cues, sept Centiares, plantés de quelques Cocotiers, une maison et habitation. Bornes au Nord par Huapeta, au Sud par Hualamero, al Est par la mission, al Ouest par la montagne.

Touchant ne possedant pas de titre, nous avons procede al instant avec une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Cretons
La terre " Ahamea", sise a Panatea, ci dessus designee, appartient au nomme Mitutae.

Fait et crete a Atunon le 5^{me} jour deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2918
n° 2628 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Mitutae, cultivateur, domicilié a Panatea.

Le nomme Mitutae, s'est presenté ce jour le cinq-vingt mil neuf cent cinq lequel agissant comme herite d' son pere et postel pour partie heritier de son pere Menshi, decede en laissant deux autres heritiers les nommés Loua et Huapetta, qui ont fait un partage et auvendiq' en cette qualite latere " Ahamea", sise a Panatea, d' une Contonane de un Hectare, sise. Quatorze cues, plantés de quelques et Cocotiers, une maison et habitation. Bornes au Nord par Paneci, au Sud par Hualapuan, al Est par la mission, al Ouest par la montagne.

Touchant ne possedant pas de titre, nous avons procede al instant avec une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decede en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Cretons

La terre " Ahamea", sise a Panatea, ci dessus designee, appartient au nomme Mitutae.

Fait et crete a Atunon le 5^{me} jour deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2919
n° 2629 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Mitutae, cultivateur, domicilié a Panatea.

Le nomme Hitulac, si est presenté ce jour vingt Cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Vai bece", situ a Kamata, d'une Contenance de Deux Hectares, Dix-neuf ares, Quatre vingt centiares, plantés de caniches et maïses. Bornes au Nord par Hémier, au Sud par Tuvri, a l'Est par la montagne, et Ouest par l'aïvoro

La femme Hô Képu, avait également revendiqué la même terre.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête et après enquête administrative de laquelle il resulte que le sieur Hitulac a la possession effective de la dite terre, notamment de James Kwatani, decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux et qu'il y a et tout temps fait le coprah.

La femme Hô Képu, n'a pu nous fournir de témoignages pour prouver son possession effective.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Vai bece", situ a Kamata, ci-dessus designée, appartient au nomme Hitulac. — Selon les femme Hô Képu de sa fin et prétentions sur la dite terre.

Fait et arrêté a Matoua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2920.

n° 2630 de
Enquête

Declaration. Revendication au nomme Hitulac, cultivateur domicilié a Kamata.

Le nomme Hitulac, est présent ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel déclarant comme héritier a se dire et porter pour partie héritier de son père Meniti decédé en laissant deux autres héritiers les nommés Toua, et Ahaipekha, qui ont fait un partage et revendiqué en cette qualité la terre "Tivikone", situ a Kamata d'une Contenance de deux Hectares, Dix-neuf ares, Quatre vingt deux Centiares, plantés de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Maura, a l'Est et au Sud par Itallamera, et Ouest par l'aïvoro.

Ceullement ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps l'ayant de son père decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Ordonne

La terre "Tivikone" situ a Kamata, ci-dessus designée, appartient au nomme Hitulac.

Fait et arrêté a Matoua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2921
Enquête

Declaration - Revendication du nomme Hitutae, cultivateur, d.m. a Panateca.

Le nomme Hitutae, est puente. Ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habité à 4e die et porteur héritier de son pere Meniti, dieu laissant deux autres héritiers les nommés; Esua et Ahaitoche, qui ont fait partage et revendiqué en cette qualité la terre "Paepaepua", sie a Panateca de une Contenance de Six Hectares, trente ares, Sixante Centiers, plantée de Cocotiers et maieres. Bornes au Nord par Mahupiau, au Sud par Paapou, à l'Est par la rivière, et Ouest par la montagne.

Lequel amont ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation de l'enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant trois héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Paepaepua", sie a Panateca, ci dessus designée appartient au nomme Hitutae.

Fait et arrêté à Matiana, le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2922
Enquête

Declaration - Revendication du nomme Mauhattaiti, cultivateur d'amicilia a Panahche.

Le nomme Mauhattaiti, est puente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habité à 10 die et porteur pour partie héritier de son pere Ceumanui, dieu laissant un autre héritier le nomme Wette, qui ont fait un partage et revendiqué en cette qualité la terre "Cemcae", sie a Panahche, d'une Contenance de trois Hectares, trente ares, quatre vingt cinq Centiers, plantée maieres. Bornes au Nord par Stalapu, au Sud par Vailava, à l'Est par Putahau hau, et Ouest par Mchou.

Lequel amont ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instigation de l'enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decédé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Cemcae", sie à Panahche, ci dessus designée, appartient au nomme Mauhattaiti.

Fait et arrêté à Matiana, le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

193. 2923. Declaration - Revendication du nomme Mauhattaiti, cultivateur domicilié a Hanache.

Le nomme Mauhattaiti, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme habit à seoir et porter pour partie héritier de son pere Eumani, décidé en laissant un autre héritier le nomme Neki, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Tifinui", sis dans la Vallée de Hanache, de me contenance de Deux Hectares, quatre vingt cinq Centièmes plantes de maïses. Bornes au Nord par Uspohima, au Sud par Matapu, à l'Est par Tahietahi, au Ouest par Nasoni.


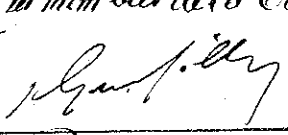

335

Lequel n'ayant pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Ordonne La terre "Tifinui", sis à Hanache, ci dessus désignée, appartenir au nomme Mauhattaiti.

Fait et arrêté à Atunua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Le m en baob de la Commission

934. Declaration - Revendication du nomme Mauhattaiti, cultivateur domicilié a Atunua.

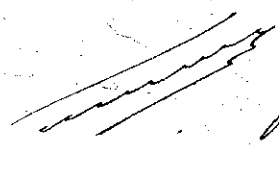
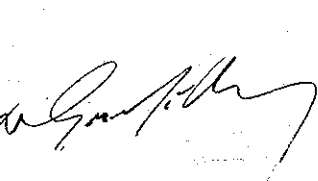

Le nomme Mauhattaiti, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à seoir et porter pour partie héritier de son pere Eumani, décidé en laissant un autre héritier le nomme Neki, qui ont fait un partage, et a revendiqué en cette qualité la terre "Matacipata", sis à Hanache de me contenance de Un Hectare, soixante seize ares, plantes de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Umeu, au Sud par Bouafacamu, à l'Est par Tahietahi, au Ouest par la montagne.

Lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Ordonne La terre "Matacipata", sis à Hanache, ci dessus désignée, appartenir au nomme Mauhattaiti.

Fait et arrêté à Atunua le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Le m en baob de la Commission

n° 2928

n° 2635 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nohochamau, cultivateur domicilié a Namata.

Le nomme Nohochamau, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Amamehau", sise dans la vallée de Namataca, d'une contenance de 9m Hectares, quatre vingt quatre ares, plantée de Cocotiers, Bananes au Nord par Amteapu, au Sud par Ihoi, au Est par un ruisseau, et ouest par Nihipeau.

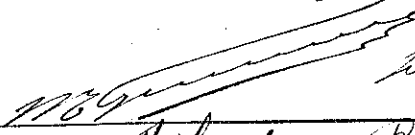
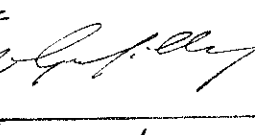
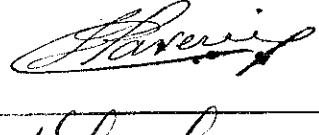
Cependant ne possédant pas de titre nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Amamehau", sise a Namataca, ci dessus désignée, appartient au nomme Nohochamau.

Fait et arrêté a Chuama le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2926

n° 2636 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nohochamau, cultivateur, domicilié a Namata.

Le nomme Nohochamau, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pohoo", sise a Namataca, d'une contenance de 8m Hectares, neuf ares, Quarante huit Centiares, plantée de maïses et Cocotiers, Bananes au Nord par Caitteiti, au Sud et au Est par Caitteiti, et ouest par un ruisseau.

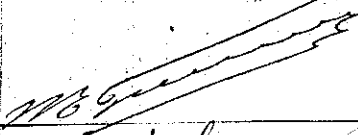
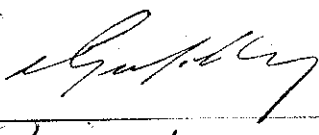
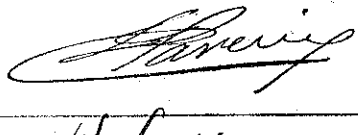
Cependant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Pohoo", sise a Namataca, ci dessus désignée, appartient au nomme Nohochamau.

Fait et arrêté a Chuama le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2927

n° 2637 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Nahupiau, cultivateur, domicilié a Namataca.

Le nomme Nahupiau, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, lequel ayant comme habit à se dire et pour faire héritier de son père, Eava, décidé en laissant quatre autres héritiers les nommes: Pahoto, Mehiau, Aniatea et Bito, qui ont fait un partage de revendiqué en cette qualité la terre "Puataki", sise a Namataca, d'une contenance de 1m Hectare, quatre six ares, soixante Centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bananes au

par Uposotini, au sud par Cahiatoua, à l'est par Mauanainoa, à l'ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps à l'héritage de son père décédé en laissant cinq héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tuatahi", sise à Hamamato, ci dessus désignée, appartient au nommé Hahupiau.

Fait et arrêté à Atuano le vingt deux juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2928

n° 2638 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Omisuaiva, femme cultivatrice, domiciliée à Hamatea.

La nommée Omisuaiva, femme, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq, et a revendiqué la terre "Waiwavao", sise à Hamatea, d'une contenance de huit ares, quatrevingt Douze centiares, plantée de Cocotiers à mairies. Bornée au Nord par la propriété Navai, au sud par Lotihi, à l'Est par la montagne, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Waiwavao", sise à Hamatea, ci dessus désignée, appartient à la nommée Omisuaiva.

Fait et arrêté à Atuano le vingt deux juin mil neuf Cent Cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2929

n° 2639 des Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Waihitiro, Naacatu, cultivatrice, domiciliée à Hamatea.

Le nommé Cunauemi, mandataire verbal de la nommée Waihitiro, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq, et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Moepeoto", sise à Hamatea, d'une contenance de Douze ares Soixante Cinq centiares, plantée de Cocotiers à mairies. Bornée au Nord par Pihipepe, au Sud par Hamiei, à l'Est par la rivière, à l'ouest par Hititae.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrestons
La terre "Moepoto", sis à Hamatea, ci dessus désignée, appartient
à la nommée Kaititiko.

Fait et arrêté à atuana le vingt deux juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2930

n° 2641 des
Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Kaititiko, cultivatrice,
domiciliée à Hamatea.

Le nommé Tunauemi, mandataire verbal de la nommée Kaititiko, s'est présenté
le jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq et a reconnu au nom qu'il agit la terre "Schinaovacci",
Mau, sis dans la Vallée de Hamatea, d'une Contenance de Deux Hectares, Quatre
vingt six ares, Quarante et un Centiares, plantée de Cocotiers et maïnes, Pommes de terre
et al. Est par Uepa, au Sud par Hivai, à l'ouest par Tatuani.

La réclamante ne possédant plus de titre, nous avons procédé au respect d'une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrestons
La terre "Schinaovacci" Mau, sis à Hamatea, ci dessus désignée, appartient
à la nommée Kaititiko.

Fait et arrêté à atuana le vingt deux juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2931

n° 2641 des
Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Haapoua, cultivatrice
domiciliée à Hamatea.

Le nommé Kūpene, mandataire verbal de la nommée Haapoua, s'est présenté
le jour vingt cinq mai mil neuf Cent Cinq et a reconnu au nom qu'il agit la terre "Vaiata",
sis à Hamatea, d'une Contenance de Deux Hectares, vingt dix sept ares, vingt Centiares, plantée de
Cocotiers et maïnes, Pommes de terre et al. Est par Tahala, au Sud, par Ahuata, à l'Est par
la mer, et l'ouest, par Hivai.

La réclamante ne possédant plus de titre, nous avons procédé au respect d'une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrestons
La terre "Vaiata", sis à Hamatea, ci dessus désignée, appartient à la
nommée Haapoua.

Fait et arrêté à atuana le vingt deux juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2932

n° 2642 des Enquêtes

p 329

Declaration. Revendication de la nommée Botihi, cultivatrice domiciliée à Panatea.

Le nomme Behaterehau, mandataire verbal de la nommée Botihi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Vaice", sise à Panatea, d'une contenance de trois ares, Cinquante Cutiliares plantés de Cocotiers et mai ones. Bornes au Nord par la rivière, au sud par Hamidi, à l'est par Hitatae, à l'ouest par la rivière.

La réclamation ne passant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons Botihi

La terre "Vaice", sise à Panatea, ci dessus désignée, appartient à la nommée

Fait et arrêté à cotuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2933

n° 2643 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Botihi, cultivatrice, domiciliée à Panatea.

Le nomme Behaterehau, mandataire verbal de la nommée Botihi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Koupo", sise dans la vallée de Panatea, d'une contenance de trois ares, cinquante Cutiliares, plantés de Cocotiers et maï ones. Bornes au Nord par Anilataoa, au sud par Hamidi, à l'Est et à l'ouest par la rivière.

La réclamation ne passant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Koupo", sise à Panatea, ci dessus désignée, appartient à la nommée Botihi.

Fait et arrêté à cotuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2934

n° 2644 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Botihi, cultivatrice, domiciliée à Panatea.

Le nomme Behaterehau, mandataire verbal de la nommée Botihi s'est présenté ce jour, vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Geoma et Soava", sise à Panatea, d'une contenance

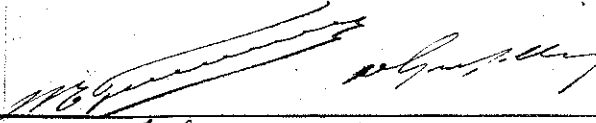
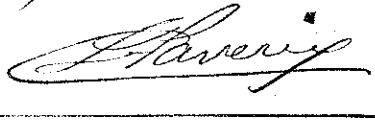
de m'Heclars, quinze arcs, soixante dix Centiares, plantés de cocotiers, Bornés au Nord par 'Cotiki', au Sud par 'Cotiki', à l'Est par la montagne, à l'Ouest par la rivière, La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intent d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Arrêtons

les terres "Ceoma et Jojva, situées à Panamate, ci-dessus désignées, appartiennent à la nommée 'Cotiki'.

Fait et arrêté à Panama le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2935

Declaration. Renonciation de la nommée 'Mituaiwa', cultivateuse domiciliée à Panamate.

n° 2645 des Enquêtes

La nommée 'Mituaiwa', se est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Ahuhtocua", situées à Panamate, d'une contenance de quatre arcs, plantés de cocotiers et maïs. Bornés au Nord par 'Hera poua', au Sud par 'Hihipeu', à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la montagne.

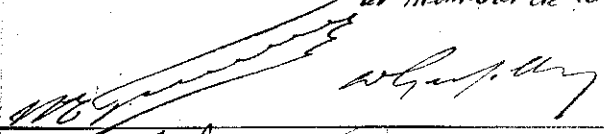
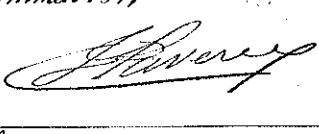
La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'intent d'une enquête administrative, de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Ahuhtocua", situées à Panamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée 'Mituaiwa'.

Fait et arrêté à Panama le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2936

Declaration. Renonciation de la nommée 'Mituaiwa', cultivateuse domiciliée à Panamate.

n° 2646 des Enquêtes

La nommée 'Mituaiwa', se est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Behoupo", situées dans la Vallée de Panamate, d'une contenance de neuf arcs, plantés de Cocotiers. Bornés au Nord par 'Ipoi', au Sud par 'Hidubac', à l'Est par la rivière, à l'Ouest par la Côte.

La réclamante ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'intent d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Behoupo", situées à Panamate, ci-dessus désignée, appartient à la nommée 'Mituaiwa'.

Fait et arrêté à Atuona le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

1934

[Signatures]

n° 2937

n° 2647 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Eohuhuotohetia, agriculteur domicilié à Panakehe.

Le nomme Eohuhuotohetia, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "EOTINA", sis à Panakehe, de une contenance de trente et un cara, plantée de quelques cocotiers. Bornée au Nord et à l'ouest par le carava, au sud par la mission, à l'Est, par la route.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Eotina", sis à Panakehe, ci dessus désignée, appartient au nomme Eohuhuotohetia.

Fait et arrêté à Atuona le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2938

n° 2648 des Enquêtes

Declaration - Renonciation du nomme Eohuhuotohetia, agriculteur domicilié à Panakehe.

Le nomme Eohuhuotohetia, est parvenu ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eetutcheiani", sis à Ututehe, de une contenance de Quarante Hectares environ. Bornée au Nord par la montagne, au sud par la zone servée, à l'Est par la Société Commerciale, à l'ouest par Mahianaa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par voie de conséquence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du Décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour le reste partie est la propriété du sieur Eohuhuotohetia.

Fait et arrêté à Atuona le vingt deux juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2939

Declaration. Revendication du nomme To hu huoto hetia, cultivateur
domicilié à Kama heke.

n° 2649 des
Enquetes

Le nomme To hu huoto hetia, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq et a revendiqué les terres "Ceounui, Ceuanui, Cehapau pau, et
Hau hava", sises à Ututeke d'une contenance de terre neuf Hectares, terres
meublées. Bornes au Nord par Cahiata hana, à l'Est par la Société Commerciale,
à l'Ouest par Taiava, au Sud par la Société Commerciale.

p 342

Le demandant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

arrêtons

Par ces motifs
les terres "Ceounui, Ceuanui, Cehapau pau, et Hau hava, sises à
Ututeke, ci-dessus désignées, appartiennent au nomme To hu huoto hetia.
Fait et arrêté à Aduana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2940

Declaration. Revendication du nomme To hu huoto hetia, cultivateur
domicilié à Kama heke.

n° 2650 des
Enquetes

Le nomme To hu huoto hetia, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq et a revendiqué la terre "Ciehe", sise à Ututeke, d'une contenance de 100
Hectares, 50 ares, plantée de maïs. Bornes au Nord par un rocher, au Sud
par la zone vierge, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par Ciehe.

Copie

Le demandant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu qu'une partie du terrain revendiqué se trouve compris dans la zone
des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de l'arrêté de la dite Commission
ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret
du 9 septembre 1902.

arrêtons

Par ces motifs
Le terrain se trouvant compris dans la zone des cinquante mètres
du rivage de la mer est la propriété de l'Etat en vertu de l'article 5 du décret
précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour
la partie est la propriété du sieur To hu huoto hetia.

Fait et arrêté à Aduana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2941

n° 2651 des Enquêtes

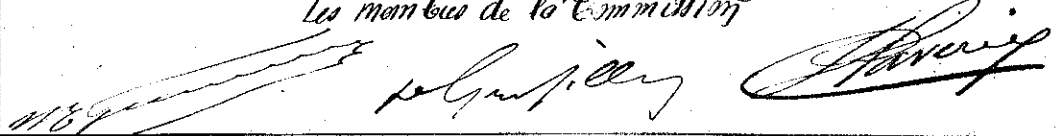
Declaration Revendication du nomme Bohu huoto hetia, cultivateur domicilié a Panahoko.

Le nomme Bohu huoto hetia, est present ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Veefau" sit a Panahoko, d'une Contenance de 20m Hectare, Quatre vingt quinze ares, planté de maïses. Bornes au Nord par La hie du hie mi, au Sud par Mahipa, a l'Est par la Societe Commercial, a l'Ouest par Baiava.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procedé a l'instaut a une enquête administrative, de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs
arretons
La terre "Veefau", sit a Panahoko, ci dessus designée, appartient au nomme Bohu huoto hetia.

Fait et arrete a Atuana, le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2942

n° 2652 des Enquêtes

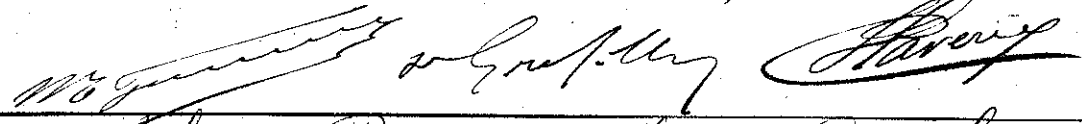
Declaration Revendication du nomme Bohu huoto hetia, cultivateur domicilié a Panahoko,

Le nomme Bohu huoto hetia, est present ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et revendique la terre "Paavaevae", sit a Panahoko et Utuheke, d'une Contenance de 1m Hectare, Soixante dix ares, planté de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Baiu pai, au Sud par Behaouhaamau, a l'Est par la Societe Commercial, a l'Ouest par Baiava.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procedé a l'instaut a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Sur ces motifs
arretons
La terre "Paavaevae", sit a Panahoko, ci dessus designée, appartient au nomme Bohu huoto hetia.

Fait et arrete a Atuana, le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission



n° 2943

n° 2653 des Enquêtes

Declaration Revendication de la nommée Paato hetia, victoires, cultivateuse, domiciliée a Panahoko.

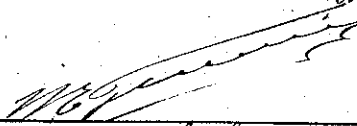
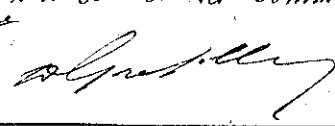
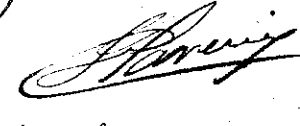
La nommée Paato hetia est present ce jour vingt cinq mai, mil neuf cent cinq et revendique la terre "Peioa", sit a Panahoko, d'une Contenance de Quarante huit ares, planté de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord, au Sud et a l'Ouest par la Societe Commercial, a l'Est par la route.

Le reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procedé a l'instaut a une

enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons
nommée La terre "Teioa", sis a Panahéhe, ci dessus désignée, appartient à la
Taratohetia.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2914

Declaration. Revendication du nomme Hikitete, cultivateur,
domicilié à Panahéhe.


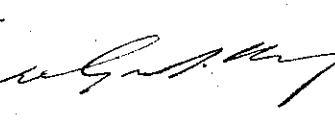
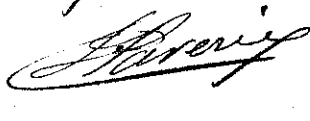
n° 2654 des
Enquêtes

Le nomme Hikitete, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a revendiqué la terre "Puahakioo", sis a Panahéhe, d'une contenance de
dix hectares, vingt cinq ares, vingt cinq centiares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornes
au Nord par Baiava, au Sud par Mahiava, à l'Est par Atitua, et ouest par la colline.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Puahakioo", sis a Panahéhe, d'une contenance de dix
hectares, vingt cinq ares, vingt cinq centiares, ci dessus désignée, appartient au nomme
Hikitete

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2914

Declaration - Revendication du nomme Hikitete, cultivateur,
domicilié à Panahéhe.

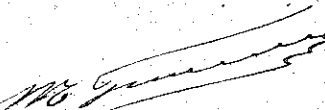
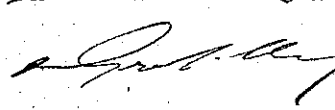
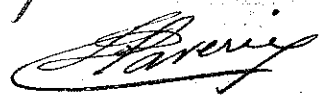
n° 2654 des
Enquêtes

Le nomme Hikitete, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq
et a revendiqué la terre "AWARA", sis a Panahéhe, d'une contenance de dix
hectares, soixante seize ares, quarante centiares, plantés de Cocotiers. Bornes
au Nord par Teioa, au Sud par Mahiava, à l'Est par Mahiava et Baiava, à l'Ouest
par Baiava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "AWARA", sis a Panahéhe, ci dessus désignée, appartient au nomme Hikitete,
Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2946

n° 2656 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme #ititete, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nomme #ititete, est présent ce jour vingt-cinq mai, mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "KEIEVE" sise à Hanahéhe, d'une Contenance de vingt trois ares, Quinze Centiares, plantée de Cocotiers et maïs, Bornée au Nord par Baiava, au Sud par Citihetina, à l'Est par la Colline, à l'Ouest par un ruisseau.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps Par ces motifs

arretons La terre "KEIEVE" sise à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nomme #ititete.

Fait et arrêté à Atama le vingt trois juin mil neuf cent cinq Les membres de la Commission,

[Signatures]

n° 2947

n° 2657 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme #ititete, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nomme #ititete, est présent ce jour, vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "MUOAO" sise à Hanahéhe, d'une Contenance de vingt sept ares, Quinze Centiares, plantée de Cocotiers et maïs, Bornée au Nord par Mahiavaa, au Sud par #uitua, à l'Est par un ruisseau, à l'Ouest par la Colline.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps Par ces motifs

arretons La terre "MUOAO" sise à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient au nomme #ititete.

Fait et arrêté à Atama, le vingt trois juin mil neuf cent cinq Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2948

n° 2658 des Enquêtes

Declaration. Renonciation du nomme #ititete, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nomme #ititete, est présent ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "HAWAIFATI" sise à Hanahéhe, d'une Contenance de vingt six ares, Vingt quatre Centiares, plantée de Cocotiers, Bornée au Nord par Baiava, au Sud par Mahipa, à l'Est par la Société Commerciale, à l'Ouest par la Colline.

[Signatures]

à ouest par la route.

Reclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par ces motifs

arrêtons.

La terre "Kavaifati", situ à Pamaheke, ci dessus désignée, appartient au nommé Hihitete.

Fait et arrêté à Taharua, le vingt trois juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

p 346

n° 2949

n° 269 de Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Hihitete, cultivateur, domicilié à Pamaheke.

Le nommé Hihitete, fait présent à jour vingt cinq mai mil neuf Cent cinq et revendique la terre "Tuci", situ à Pamaheke, d'une contenance de Deux Ares, Quatre vingt six ares, plantée de Cocotiers et maïsons. Bornée au Nord par Apoho, au Sud par Etitua, à l'Est par la hiatuhaua, à l'Ouest par Mahiavaa.

Reclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tuci", situ à Pamaheke, ci dessus désignée, appartient au nommé Hihitete.

Fait et arrêté à Taharua le vingt trois juin mil neuf Cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2950

n° 2660 de Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Hihitete, cultivateur, domicilié à Pamaheke

Le nommé Hihitete, fait présent à jour vingt cinq mai mil neuf Cent cinq et revendique la terre "Amutehoaci", situ à Pamaheke, d'une contenance de Quarante deux ares, Quatre vingt Douze Centares, plantée de Cocotiers et maïsons. Bornée au Nord par Cahiauhaua, au Sud par Mahiavaa, à l'Est par la Colline, à l'Ouest par la rivière.

Cette terre avait été également réclamée par la femme Te hauohamau domiciliée à Pamaheke.

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête et cette Enquête administrative, desquelles il résulte que Chacun des réclamants avait la possession effective de la partie de terrain qui faisait l'objet de leur réclamation, mais qu'il y avait à se faire delimitier, par

qui nous avons confié à Monsieur Laurent, qu'on me attaché la Commission des terres. De son travail il résulte:

1^{re} partie de la terre "Amutotoaoi" appartenant au sieur Hiuputoma est délimitée de la façon suivante: au nord par Bahiateriava, au sud par Behauohamau, à l'est par Mahiava, à l'ouest par un ruisseau. Superficie: Quarante trois ares.

2^{me} partie de la terre Amutotoaoi, appartenant à la femme Behauohamau, est délimitée de la façon suivante: au nord par Hiuputoma, à l'est par Mahiava, au sud par Mahiava, à l'ouest par un ruisseau. Superficie: trois hectares.

Par ces motifs

arrêtons

1^{re} La première partie de la terre Amutotoaoi, sitée à Hanahéhe, ci-dessus désignée et ci-dessus délimitée par Monsieur Laurent, appartient au nomme Hiuputoma.

2^{me} La deuxième partie de la terre Amutotoaoi, sitée à Hanahéhe, ci-dessus désignée et ci-dessus délimitée par Monsieur Laurent appartient à la femme Behauohamau.

Fait et arrêté à Atuona le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2951

1° 2661 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Upookiva, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

La nommée Upookiva, tient par acte ce jour vingt-cinq mois mil neuf cent cinq et revendique la terre "Fitinui", sitée à Hanahéhe, d'une contenance de sept ares, cinq centiares, plantée de maniocs. Bornée au Nord par Baiava, au Sud par Baiava, à l'Est par Baiava, à l'ouest par la rivière.

La revendication ne procédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Fitinui", sitée à Hanahéhe, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Upookiva.

Fait et arrêté à Atuona, le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2952

1° 2662 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Tokuhotohetia, cultivateur, domicilié à Hanahéhe.

Le nomme Tokuhotohetia, tient par acte ce jour vingt-cinq mois mil neuf cent cinq et revendique la terre "Teteueu", sitée dans la Vallée de Hanahéhe, d'une contenance de Dix-sept ares, quatre vingt-cinq centiares.

plante de cocotiers et maisons : Borné au Nord par Ma hea, au sud par Naomis, à l'Est par la route, à l'ouest par un ravin.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par Ces motifs

Arrêtons.

La terre "Kofeuteu", sise à Namahé, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kohuahuahébia

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

n° 293

n° 2663 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Kokihiu, cultivatrice domiciliée à Namateio (Eauata).

La nommée Kokihiu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Capumau", sise dans la vallée de Namateio, d'une contenance de Vm Heclare, cinquante ares, plantée de Cocotiers. Borné au Nord par Funae, au sud par la montagne, à l'Est par Guilla ha, à l'ouest par Vaipahi.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par Ces motifs

Arrêtons.

La terre "Capumau", sise à Namateio ci-dessus désignée, appartient à la nommée Kokihiu.

Fait et arrêté à Atuana le vingt deux juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission.

[Signatures]

n° 2934

n° 2664 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Kokihiu, cultivatrice domiciliée à Namateio (Eauata)

La nommée Kokihiu, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Cumuti", sise à Namateio, d'une contenance de Deux Heclares, soixante dix ares, plantée de Cocotiers, Borné au Nord et à l'Est par un ruisseau, au sud par Piohope, à l'ouest par la montagne.

Les réclamants ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps

Par Ces motifs

Arrêtons.

La terre "Cumuti", sise à Namateio, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Kokihiu.

2949

Fait et arrêté à Panama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2950
n° 2665 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Kokiou, cultivatrice, domiciliée à Panama, (Cauata)

La nommée Kokiou, nat présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Matasteipo", sis à Panama, d'une contenance de cinquante ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Otepepi, au Sud par Namaitetao, à l'Est par Hiofou, à l'Ouest par un ruisseau.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par conséquent

ci-dessus désignée

arrêtons

La terre "Matasteipo", sis à Panama, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Kokiou.

Fait et arrêté à Panama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2956

n° 2666 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Ceupoochake, cultivateur, domicilié à Panama.

Le nommé Ceupoochake, nat présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mefiti", sis à Panama, d'une contenance de soixante ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Nammoehou, au Sud par la rivière, à l'Est par la Colline, à l'Ouest par Caiou.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la nomination d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par conséquent

arrêtons

La terre "Mefiti", sis à Panama, ci-dessus désignée, appartient au nommé Ceupoochake.

Fait et arrêté à Panama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2957

n° 2667 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Ceupoochake, cultivateur, domicilié à Panama.

Le nommé Ceupoochake, nat présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Faekumu", sis à Panama, d'une contenance

de un hectare six ares, cinquante centiares. Bornée au Nord par Paahau hau, au Sud par Tanipe, à l'Est par la rivière, à l'ouest par la Colline, Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons.

La terre "Tachumu", sise à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nommé Teupoochake.

Fait et arrêté à Atucama, le vingt-trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2958

n° 2668 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Teupoochake, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nommé Teupoochake, s'est présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Upca", sise à Panamate, d'une contenance de trois hectares, quatre ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Paatapu, au Sud par Eupere, à l'Est par la Colline, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Upca", sise à Panamate, ci-dessus désignée, appartient au nommé Teupoochake.

Fait et arrêté à Atucama le vingt-trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2959

n° 2669 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Teupoochake, cultivateur, domicilié à Panamate.

Le nommé Teupoochake, s'est présenté ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Hootaifau", sise à Panamate, d'une contenance de dix-sept ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Cuahi, au Sud par Cahichee, à l'Est par la Colline, à l'ouest par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instar d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Comptes

1851

arrêté au nomme

La terre "Wogataifau" sur l'Atamamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teupoohake.

Fait et arrêté à Ahigra, le vingt trois juin mil neuf Cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2950

N° 2670 des Enquêtes

Declaration. Perindication du nomme Teupoohake, cultivateur domicilié à Apenahake.

Le nomme Teupoohake, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Motupaha" sur l'Atamamate, de une Contenance de Sept Ares. plantée de Cocotiers et maïnes, une maison de habitation. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par la Colline, à l'ouest par Teavau, à l'Est par la mission.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la notation à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêté

La terre "Motupaha" sur l'Atamamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Teupoohake

Fait et arrêté à Ahigra le vingt trois juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]*

N° 2961

N° ... des Enquêtes

Declaration. Perindication du nomme Mohi, Daniel, cultivateur domicilié à Hamamate.

Le nomme Mohi, s'est présenté ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq et a revendiqué les terres "Waiapoepo, Hamiti, Teetufuetaki", sur l'Atamamate de une Contenance de Un Hectare, cinquante ares, plantée de cocotiers et maïnes. Bornes au Nord par Wihitini, au Sud par Aha et Boui Hamamate, à l'Est par la Côte de la Colline, à l'ouest par la Côte.

Le réclamant a appuyé ses dires, nous a présenté un titre qui est une vente sous signature privée, daté du dix sept août mil neuf cent trois, consentie par le Sr Mohi Daniel sous le nom de Martin au réclamant. Ce titre est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité pour ça.

Le Sr Martin, consentait cette vente pour le Compte de la mission qui n'est pas une Congrégation reconnue par le Etat et qui ne peut être par conséquent regardée comme une personne civile.

Ce titre est nul malgré l'autorisation donnée le premier septembre mil neuf cent trois, par Monsieur Piequenolet, qui vit dans la dite Congrégation,

Par arrêté en date du 20 x 1906. Le Secrétaire a attribué au Sr Mohi Daniel sous le nom de Martin au réclamant. Ce titre est nul comme étant fait par une personne qui n'avait pas qualité pour ça.

des instructions données par plusieurs le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie en date du vingt neuf Septem bre mil neuf Cent deux. Instructions
Quant aux pas Empiries. Mais le Gouverneur ne pouvait certifier une vente
nulle par elle même ayant été ensuivie par personne.

Par Ces motifs

352/ arctono

Les terres "Araiepoepo, Hamitii, Tcehitueta hi, situ a Panamate
et deus designés, appartiennent à l'Etat.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2962

Declaration - Revendication de la nommée Upu, Eugenie, cultivateur,
domiciliée à Atuana.

n° 2671 des
Enquetes

La nommée Upu, Eugenie, est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf cent
cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son neveu
Euefitu, Zacharie, décide en fait ont deux autres héritiers les nommés Orens
et Marata, qui n'ont pas fait de partage, et a revendiqué en cette qualité la
terre "Somavaa", situ a Atuana, Vallée de Atuana, de une Contenance de
Quatre vingt dix sept ar. plantée de Cocotiers et maïou. Bornes au Nord par
Tahicouhi, au Sud par Euhipea hi, à l'Est par Tunaiki, et Ouest par
la montagne.

La réclamation est précédant pas de titre, nous avons procédé à l'instent avec
enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Somavaa, appartenait au
deus Euefitu, Zacharie, décide en fait ont trois héritiers qui n'ont pas fait de partage
nulle part.

Par Ces motifs.

arctono

La terre "Somavaa", situ a Atuana (Atuana) et dessus designés
appartient à la nommée Upu, Eugenie, indivisément avec les nommés Orens et
Marata, Chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana, le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2963

Declaration. Revendication de la nommée Upu, Eugenie, cultivateur,
domiciliée à Atuana.

n° 2672 des
Enquetes

La nommée Upu, Eugenie, est présente ce jour vingt cinq mai mil neuf
cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière
de son neveu Euefitu, Zacharie, décide en fait ont deux autres héritiers les nommés

353

Mons et Marata qui n'ont pas fait de partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Teete", sis à Eacepu, Gallie de Atuana, d'une contenance de Deux hectares, plantée de Cocotiers, noixiers et oranges. Borné au Nord par Eahiataphami, au Sud par Nhi et Baiha, à l'Est par la Route de la Gallie, à l'Ouest par la rivière.

La réclamante ne produisant pas de titre nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Teete, appartenait au sieur Euefili, Zacharie de cédi en laissant trois héritiers qui sont dans le indivision.

Par ces motifs

Arrêtons La terre "Teete", sis à Eacepu, (Atuana) et dessus désignée, appartenant à la nommée Upu, Eugénie indivisément avec les nommés Mons et Marata Chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2964

n° 2173 des Enquêtes

Déclaration Revendication de la nommée Upu, Eugénie, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Upu, Eugénie, n'est pas née ce jour vingt-cinq mai mil neuf cent cinq laquelle agissant comme habit à le dire et porter pour partie héritière de son neveu Euefili, Zacharie, de cédi en laissant deux autres héritiers les nommés Mons et Marata, qui n'ont pas fait de partage et revendiqué en cette qualité la terre "Paepaeftiamedna", sis à Atitua, Gallie de Atuana, d'une contenance de Quarante quatre ares, Quarante six centiares, plantée de Cocotiers et arbres divers. Borné au Nord par Euhiana, au Sud par Mouispu, à l'Est par la rivière, à l'Ouest par Euhiana.

La réclamante ne produisant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Paepaeftiamedna, appartenait au sieur Euefili, Zacharie, de cédi en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par ces motifs

arrêtons La terre "Paepaeftiamedna", sis à Atitua, (Atuana) ci-dessus désignée appartenant à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Mons et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

Déclaration Revendication de la nommée Upu, Eugénie

2965 Cultivatrice, domiciliée à Atuana


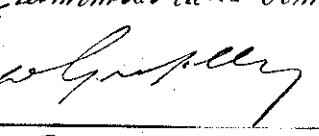
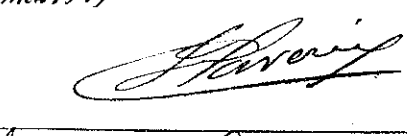
La nommée Upu, Eugénie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à se dév et porter pour partie héritière de son neveu Guiefetu, Zacharie, décidé en l'avisant deux autres héritiers les nommés Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage et avoué di qui en cette qualité la terre "Matatou", sis à Atitua, Vallée d'Atuana, d'une contenance de quarante ares, plantée de cocotiers, maïous et Caféiers. Bornés au Nord par Quahama, au Sud et à l'ouest par Neupous, à l'Est par Upu.

354

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant avec enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Matatou, appartenait au sieur Guiefetu, Zacharie, décidé en l'avisant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.
Par ces motifs

Ordonne
La terre "Matatou", sis à Atitua (Vallée d'Atuana) ci-dessus désignée, appartient à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Orens et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2966

257 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Upu, Eugénie, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

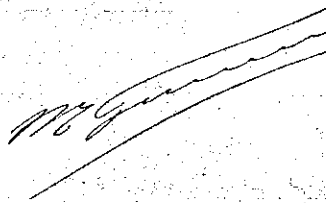
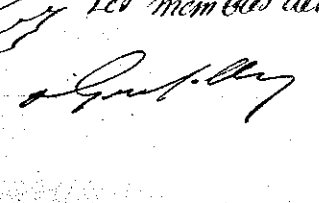
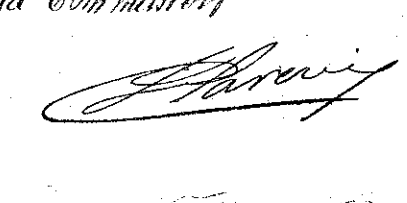
La nommée Upu, Eugénie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq lequel agissant comme habit à se dév et porter pour partie héritière de son neveu Guiefetu, Zacharie, décidé en l'avisant deux autres héritiers les nommés Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage et avoué di qui en cette qualité la terre "Cetahuna", sis à Baepu, Vallée d'Atuana, d'une contenance de quatre vingt dix neuf ares, tous Caféiers plantés de Cocotiers et maïous. Bornés au Nord par la montagne, au Sud par Nâ haupt, à l'Est par Poci, à l'ouest par Haroro.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre "Cetahuna", appartenait au sieur Guiefetu, Zacharie, décidé en l'avisant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par ces motifs

Ordonne
La terre "Cetahuna", sis à Baepu (Atuana) ci-dessus désignée appartient à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Orens et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 2907
des
Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Upu, Eugenie, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Upu Eugenie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil, cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son, défunt, Zacharie, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage et a renoncé en cette qualité les terres "Punaiti et Mihikua", situées à Atuana, d'une contenance de 50 hectares, plantées de Cocotiers et maïses. Bornes au nord par Taherini, au sud par Pahi, à l'est par la rivière, à l'ouest par la route appelée

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que lesdites terres appartiennent depuis longtemps au sieur Guiefitu, Zacharie, décédé en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
Les terres "Punaiti et Mihikua", situées à Atuana, d'une contenance de 50 hectares, appartenant à la nommée Upu, Eugenie, indivisément avec les nommés Orens et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2908
des
Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Upu, Eugenie, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Upu, Eugenie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de son, défunt, Zacharie, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage entre eux et a renoncé en cette qualité la terre "Pohua-Matuu", situées à Atuana, d'une contenance de 50 hectares, plantées de Cocotiers et maïses. Bornes au nord par le ruisseau, au sud par Mui-pu, à l'est par Veti-Mathias, à l'ouest par Taherini.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Pohua-Matuu, appartient au sieur Guiefitu, Zacharie, décédé en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Pohua-Matuu", situées à Atuana, d'une contenance de 50 hectares, appartenant à la nommée Upu, Eugenie, indivisément avec les nommés Orens et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2969
n° 2678 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Upu Eugenie, cultivatrice domiciliée à Atuana.
La nommée Upu Eugenie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son neveu Eufefitu, Zacharie, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Orend et Merata, qui n'ont pas fait de partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Vaina", sise à Tacepu, vallée de Atuana, d'une contenance de Quatre Hectares, Quatre vingt Ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tapa Louise et Tuhoeinu, au Sud par Upu, à l'Est par Tcata, à l'Ouest par la Route de la vallée.

356

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la visitation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Vaina, appartenait à Eufefitu Zacharie, décédé en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage avec elle.

Par ces motifs
arrêtons.
La terre "Vaina", sise à Tacepu vallée de Atuana, ci-dessus décrite, appartient à la nommée Upu Eugenie, indivisamment avec les nommés Orend et Merata, chacun pour un tiers.

Fait et exécuté à Atuana le vingt trois mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2970
n° 2678 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication de la nommée Upu Eugenie, cultivatrice domiciliée à Atuana.
La nommée Upu Eugenie, s'est présentée ce jour vingt cinq mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son neveu Eufefitu, Zacharie, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Orend et Merata, qui n'ont pas fait de partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Ceiviotaa", sise à Tacepu, vallée de Atuana, d'une contenance de Cinq Hectares, Soixante dix ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par la rivière, à l'Est par Mahuho. Bai et l'Ouest par Imiani, Ubia et Tahaupu.

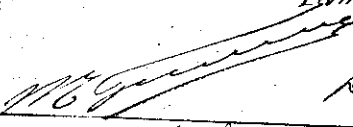


La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la visitation d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Ceiviotaa", appartenait à Eufefitu, Zacharie, décédé en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons
la terre "Gevietoa", sis à Baepu (Atuana) ci-dessus des degrés, appartenant
à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Orens et Marata.
Chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-trois juin mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

2971

2680 des
enquêtes

arrêtons
Déclaration. Revendication de la nommée Upu, Eugénie, cultivatrice
domiciliée à Atuana.

La nommée Upu, Eugénie, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf
cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de son neveu
Guiefitu Zacharie décédé en laissant deux autres héritiers les nommés Orens et Marata
qui n'ont pas fait de partage entre eux, da revendiqué en cette qualité, la terre Apao
sis à Baepu, Vallée d'Atuana, d'une contenance de Soixante dix ares, Quatre vingt
Dix sept centiares, plantés de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par Wa haupou, au
Sud par Eipa, à l'Est par Nahi et Afitas, à l'Ouest par Teitipahiani.

La réclamante ne produisant pas de titres, nous avons procédé à la mission à
cette enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Apao, appartenant au
désigné Guiefitu Zacharie, décédé en laissant trois héritiers qui n'ont pas fait de
partage entre eux.

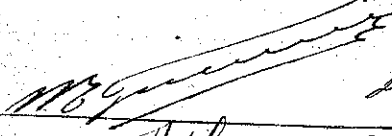
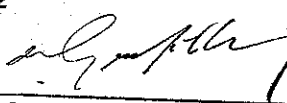

Par Ces motifs

arrêtons

la terre "Apao" sis à Baepu, Vallée d'Atuana, ci-dessus des degrés
appartenant à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Orens
et Marata, chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-trois juin mil neuf cent cinq.

Les membres de la Commission

2972

2681 des
enquêtes

arrêtons
Déclaration. Revendication de la nommée Upu, Eugénie,
cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Upu, Eugénie, s'est présentée ce jour vingt-cinq mai mil neuf
cent cinq, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de
son neveu Guiefitu Zacharie, décédé en laissant deux autres héritiers les nommés
Orens et Marata, qui n'ont pas fait de partage, da revendiqué en cette
qualité la terre "Moeaahui". Sis à Papeaui, Vallée d'Atuana.
d'une contenance de Quatre vingt sept ares, Soixante dix huit centiares, plantés
de cocotiers. Bornée au Nord par Haraoro et Teitipahiani, au Sud par Wa haupou

et est par Uitepahiari, et ouest par Putavaniui.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "MOEADANUI" au sieur Uieiefiki Zacharie, décedé en laissent trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "MOEADANUI", sit à Papuaci, vallée d'Atuama, appartient à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Merata, Chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2973

n° 2642 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Upu, Eugénie, au domicile à Atuama.

La nommée Eugénie Upu, est présentée et pour vingt cinq mai mil cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière desm de Uieiefiki Zacharie, décedé en laissent deux autres héritiers les nommés Oreni Merata, qui n'ont pas fait de partage et au lieu en cette qualité la terre sit à Baepu, vallée d'Atuama, d'une contenance de quatre hectares, plus centrais et maquis. Une maison de habitation. Bornes au Nord par Ueati Merata, au Sud par Putavea, à l'Est par Mohuho, et ouest par Upu et Ma.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "MOEADANUI", appartient au sieur Uieiefiki Zacharie, décedé en laissent trois héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêté

La terre "MOEADANUI", sit à Baepu (Atuama) ci dessus désigné, appartient à la nommée Upu, Eugénie, indivisément avec les nommés Oreni et Merata Chacun pour un tiers.

Fait et arrêté à Atuama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2974

n° 2643 des Enquêtes

Déclaration - Revendication de la nommée Upu, Eugénie, au domicile à Atuama.

La nommée Upu, Eugénie, agissant tout en son nom de ses deux cohéritiers les nommés Oreni et Merata

2974

vingt cinq mais nul neuf cent cinq et avendique la terre "Vaiata", sise a
valler de Atuano, d'une contenance de 100 Hectares, bornée dix-huit
mètres de Cocotiers et maiors. Bornes au Nord par la rivière, au Sud par
et Mahatele, au Est par Sutaeva, au ouest par Teteroro.

Cette terre avait été également réclamée par le nomme Hamatai.

Les héritiers ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous nous sommes mis à une enquête
de l'administration de laquelle il résulte que la dite terre appartient aux
héritiers Zacharie et que c'est eux qui font le Coprah depuis son décès.

Le nomme Hamatai, n'a pu nous fournir de témoignages pour prouver sa
propriété effective.

Par les motifs

Arrêtons

La terre "Vaiata", sise à Eacepu, (Atuano) et dessus désignée, appartient
aux héritiers Zacharie, les nommés: Upu-Eugenie, Orens et Marata, indistinctement
chaque pour sa part.

Rejetons le nomme Hamatai des fins et pétitions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Atuano le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

10359

[Signatures]

2975. Déclaration. Revendication du nomme Mapiou, extraterritorial
amitié à Atuano.

Le nomme Mapiou, âgé de vingt cinq ans nul neuf cent cinq
et revendique la terre "Cahtucha", sise à Bédai, valler de Atuano, d'une
contenance de 100 Hectares, bornée de Cocotiers. Une maison de habitation.
Bornes au Nord par Anius et Tamuroa, au Sud par Amiatta, au Est par
la route, au ouest par Baïtai.

Cette terre avait été également revendiquée par les héritiers Zacharie,
les nommés Upu, Eugenie, Orens et Marata, qui ses parents déclarent que c'est
à eux qu'ils ont fait cette réclamation et abandonnant leurs droits au sieur
Mapiou, lequel n'ayant pas de titre, nous avons procédé et nous nous sommes mis à une enquête
de l'administration de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par les motifs

Arrêtons

La terre "Cahtucha", sise à Bédai, (Atuano) et dessus désignée, appartient
au nomme Mapiou.

Rejetons les héritiers Zacharie, les nommés Upu-Eugenie, Orens et
Marata de leurs fins et pétitions sur la dite terre.

Fait et arrêté à Atuano le vingt trois juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2976
n° 2975 des
Enquêtes

L'an mil neuf cent cinq et le vingt six mai a huit heures du matin, la Commission des terres composée des memes membres s'est réunie au effet d'examiner les titres et autres de les revendications des pretendus propriétaires.

Déclaration Revendication de la mineure Teafa, domiciliée à Atuana.

360

La nommée Tahi, Paulin, agissant comme administratrice des biens de sa niece mineure Teafa, soit paraitre ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Nahaou, Rosalie, était décidée dans le courant mil neuf cent quatre, en laissant pour seule héritière la mineure Teafa, et au nom qu'elle agit a revendiqué la terre "Faakua", sise à Atuana, vallée d'Atuana, d'une contenance de seize hectares, Dix Sept ares, quatre vingt douze Centiares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornée au Nord par la montagne, au sud et au ouest par Cuiefetu, et Est par Eugène, Ufui.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Faakua", appartenait a la femme Nahaou, Rosalie, décidée en laissant un héritier la mineure Teafa.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Faakua", sise à Atuana, vallée d'Atuana, ci dessus désignée appartient a la nommée Teafa.

Fait a Aruete à Atuana le vingt six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2977
n° 2976 des
Enquêtes

Déclaration Revendication de la mineure Teafa, domiciliée à Atuana.

La nommée Tahi, Paulin, agissant comme administratrice des biens de sa niece mineure Teafa, soit paraitre ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Nahaou, Rosalie, était décidée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, en laissant pour seule héritière la mineure Teafa, et au nom qu'elle agit a revendiqué la terre "Motupoho", sise à Atuana, vallée d'Atuana, d'une contenance de six ares, plantés de Cocotiers et manioc. Bornée au Nord par la mission, au sud par Coupua, et Est par Cathiana, et ouest par Teahia.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Motupoho", appartenait a la femme Nahaou, Rosalie, décidée en laissant un héritier la mineure Teafa.

Par ces motifs

Arretons

La terre "Motupoho", sise à Atuana (Atuana) ci dessus désignée

appartient à la mineure Teafa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2978

Declaration. Revendication de la mineure Teafa, domiciliée à Atuana

n° 2687 des
inductes

16361

Le nommé Tahu, Paulin, agissant comme administrateur des biens de sa nièce mineure Teafa, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et nous a déclaré que la femme Hahau, Rosalie, étant décédée dans le courant des années mil neuf cent quatre en laissant pour seule héritière la mineure Teafa, et au nom qu'elle avait revendiqué la terre "Somihi", sise à Atuana, Vallée d'Atuana d'une contenance de onze ares, quinze centiares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par E-u-hema, au Sud par Euti, à l'Est par Pahataua, à l'Ouest par Eohiana.

La réclamation ne portant pas de titre, nous avons procédé et nous instons à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Somihi", appartenait à la femme Hahau, Rosalie, décédée en laissant un héritier la mineure Teafa. Par ces motifs.

Concluons

La terre "Somihi", sise à Atuana, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée appartient à la mineure Teafa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2979

Declaration. Revendication du nommé Kau, cultivateur, domicilié à Atuana.

n° 2688 des
enquêtes

Le nommé Kau, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Paepaeomafia", sise à Papuaci, Vallée d'Atuana. d'une contenance de vingt sept ares, plantée de cocotiers et maïses. Bornée au Nord par Nuutini, au Sud par Eitihuti, à l'Est par Pahu, à l'Ouest par Puhua.

L'ayant vu précédant pas de titre, nous avons procédé et nous instons à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

concluons

La terre "Paepaeomafia", sise à Papuaci, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Kau.

Fait et arrêté à Atuama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2980

Declaration. Revendication du nomme Mapiou, cultivateur, domicilié à Atuama.

n° 2689 des Enquêtes

Le nomme Mapiou, est présent ce jour vin et trois mai mil neuf cent cinq lequel a acquis comme habit de le dire et porter pour partie héritier de sa mere Ceci, decedee en laissant trois autres héritiers les nommés Omua, Nohui, et Hanatai qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Ceilua", sis à Beai, Vallée d'Atuama, d'une contenance de un hectare, Dix ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Nohui, au sud par Peteraro, à l'Est par la Route, à l'ouest par Ciahouiti.

p 362

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mere decedee en laissant quatre héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

Arrêtons

La terre "Ceilua", sis à Beai, Vallée d'Atuama, ci-dessus désignée, appartient au nomme Mapiou.

Fait et arrêté à Atuama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2981

Declaration. Revendication du nomme Ciahouiti, cultivateur, domicilié à Atuama.

n° 2690 des Enquêtes

Le nomme Ciahouiti, est présent ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Huei", sis à Beai, Vallée d'Atuama, d'une contenance de deux ares, quatre vingt sept Centiares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud et à l'Est par Moupou, à l'ouest par Mapiou et Moupou.

Localement ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

Arrêtons

La terre "Huei", sis à Beai, Vallée d'Atuama, ci-dessus désignée appartient au nomme Ciahouiti.

Fait et arrêté à Atuama le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2982

n° 2691 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Chérese, Cipa, cultivatrice domiciliée à Atuana.

La nommée Chérese, Cipa, s'est présentée le jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a déclaré que le sieur Cipa, Renato, était décédé dans le courant de l'année mil neuf cent quatre, en laissant pour lui succéder elle et six autres héritiers les nommés Mahemai, Germame, Maria, Flavien, Françoise et Marie-Anais, qui sont dans l'indivision et a revendiqué tout pour elle qu'une portion de la Chérese la terre "Caupinai", sis à Papuaci, vallée d'Atuana, d'une Contenance de vingt et un ares, plantée de cocotiers et maïsons. Bornée au Nord, au Sud et à l'ouest par Euiefitu, et à l'Est par la rivière.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Caupinai", appartenait au sieur Cipa, Renato, décédé en laissant sept héritiers qui n'ont pas fait de partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Caupinai", sis à Papuaci, vallée d'Atuana, ci dessus désignée appartient à la nommée Chérese-Cipa indivisément avec les nommés Mahemai, Germame, Maria, Flavien, Françoise et Marie-Anais. Chacun pour un septième. Fait et arrêté à Atuana le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2983

n° 2692 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Tahupuhi, Spictario, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

Le nommé Anua, mari d'Anua, vabal de la nommée Tahupuhi, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a déclaré qu'il est propriétaire de la terre "Papuaci", sis à Atuana, d'une Contenance de un Hectare, soit cent dix huit ares, plantée de Cocotiers et maïsons. Bornée au Nord par Upeu, au Sud par W'asche, et à l'Est par Ormato, et à l'ouest par Euiefitu.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Papuaci", sis à Atuana, et ci dessus désignée, appartient à la nommée Tahupuhi, Spictario. Fait et arrêté à Atuana, le vingt trois juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2984

Déclaration. Revendication du nomme' Ganuioa, Josue, cultivateur, domicilié à Atuana.

n° 2693 des Enquetes

Le nomme' Ganuioa, Josue, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Hakaoipu", sise à Beai, vallée d'Atuana, d'une contenance de 1/2 Hectare, 50000 m², plantée de cocotiers et manioc. Bornée au Nord par Maheatele, au Sud par la rivière, à l'Est par Nahui, à l'Ouest par Houla.

364

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Hakaoipu", sise à Beai, vallée d'Atuana, ci dessus désignée, appartient au nomme' Ganuioa, Josue.

Fait et arrêté à Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2985

Déclaration. Revendication du nomme' Caherai, cultivateur, domicilié à Hanamata.

n° 2694 des Enquetes

Le nomme' Caherai, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq, lequel agissant comme héritier à la fois et porteur pour partie héritier de sa mère Hettehina, décédée en laissant un autre héritier la nommée Teata qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Maohina", sise à Hanamata d'une contenance de quatre 50000 m², quarante cinq centigras, plantée de cocotiers. Bornée au Nord par Beati, au Sud par Paahauha, à l'Est par la Rivière, à l'Ouest par la montagne.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps. Actuellement sa mère, décédée, en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs
arrêtons

La terre "Maohina", sise à Hanamata, ci dessus désignée, appartient au nomme' Caherai.

Fait et arrêté à Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2986

Déclaration. Revendication du nomme' Caherai, cultivateur, domicilié à Hanamata.

n° 2695 des Enquetes

Le nomme' Caherai, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf

365

dont cinq, lequel agissant comme habit à eu die et porter pour partie héritier de son père Suapamu, décidé en laissant un autre héritier la nommée Ceata, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Ohiociri" sis à Namamate, d'une contenance de quatre hectares, quatre vingt huit ares, plantés de cocotiers et maïs. Bornée au Nord par Nuyque, au Sud par Otaei, à l'Est par Fokumao, à l'Ouest par Potohauia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son père décidé en laissant deux héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Ohiociri", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Caherai.

Fait et arrêté à Suva le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2987

2696 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommée Canutete, cultivatrice, domiciliée à Namamate

Le nomme Caherai, mandataire verbal de la femme Canutete, laquelle agissant comme habit à eu die et porter pour partie héritier de sa mère Oahiohamau, décidé en laissant cinq autres héritiers les nommés: Hevoni, Papua, Pauatini, Mo honui et Hamici, qui ont fait un partage et a revendiqué en cette qualité la terre "Gaothua" sis à Namamate, d'une contenance de cinq cents ares, plantés de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par les Cies, au Sud et à l'Est par Tohuaua, à l'Ouest par emitauoceri.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de sa mère Oahio en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Gaothua", sis à Namamate, ci-dessus désignée, appartient au nomme Canutete.

Fait et arrêté à Suva le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

2988

2697 des Enquêtes

Declaration - Renonciation de la nommée Canutete, cultivatrice domiciliée à Namamate.

Le nommé Caherai, mandataire verbal de la femme Canutete, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Bahiachaamau décédée en laissant cinq autres héritiers les nommés Hevari, Papua, Pauatini, Mehoui et Romiei qui ont fait un partage, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il exige la terre "Guateie", sis à Panamate, d'une contenance de Dix Hectares, soixante et onze ares, plantée de Cocotiers et majous. Bornes au Nord par la montagne, au Sud par Tuktii, à l'Est par Bahiachaamau, à l'Ouest par Tuktii.

A 366

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mission à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps de sa mère décédée en laissant six héritiers qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Guateie", sis à Panamate, ci dessus désignée, appartient à la nommée Canutete.

Fait et arrêté à situation le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2989
n° 2698 des
enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Canutete, cultivatrice, domiciliée à Panamate

Le nommé Caherai, mandataire verbal de la femme Canutete, laquelle agissant comme habile à se dire et porter pour partie héritière de sa mère Bahiachaamau décédée en laissant cinq autres héritiers les nommés Hevari, Papua, Pauatini, Mehoui, et Romiei, qui ont fait un partage, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il exige la terre "Faatamuo", sis à Panamate d'une contenance de Cinq Hectares, plantée de Cocotiers et majous. Bornes au Nord par Tuktii, au Sud et à l'Ouest par Bahiachaamau, à l'Est par Bahiachaamau.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mission à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps de sa mère décédée en laissant six héritiers, qui ont fait un partage entre eux.

Par ces motifs

Arrêtons

La terre "Faatamuo", sis à Panamate, d'une contenance de Cinq Hectares, ci dessus désignée, appartient à la nommée Canutete.

Fait et arrêté à situation le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2990
Enquete

Declaration. Revendication du nomme' Itta, Eico, cultivateur, domicile a Atuano.

Le nomme' Itta, Eico, s'est presente' ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq lequel, agissant comme habit a le dire et porter pour partie heritier de son pere' Mahatiao, decede' en laissant deux autres heritiers le nomme' Bahiatapo, et Bahumui qui ont fait un partage et a revendique' en cette qualite' la terre "Maheu" sis a Atuana, d'une contenance de quatre vingt dix huit ares trente cinq centiares, plantee de Cocotiers, maniocs et Cafriers. Bornes au Nord par Bipa, au sud par Bahianso, a l'Est par Bahiaiani, a l'Ouest par la montagne levellement ne possedant pas de titre, nous avons procede' a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps, la tenant de son pere' decede' en laissant trois heritiers qui ont fait un partage entre eux.

367

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Maheu" sis a Atuana, yalli et Atuana, ci dessus designee, appartient au nomme' Itta, Eico.

Fait et arrete' a Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2991
Enquete

Declaration. Revendication de la nommee' Itinaia, maria, cultivateur, domicile a Atuana.

La nommee' Itinaia, maria, s'est presente' ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendique' la terre "Guanatchoi", sis a Atuana, d'une contenance de soixante trois ares, plantee de Cocotiers et maniocs. Bornes au Nord par Itahauhau, au sud et a l'Est par Peteraro, a l'Ouest par Mohuho, la reclamante ne possedant pas de titre, nous avons procede' a l'instant a une enquete administrative de laquelle il resulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Guanatchoi", sis a Atuana, ci dessus designee, appartient a la nommee' Itinaia, maria.

Fait et arrete' a Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2992
Enquete

Declaration. Revendication du nomme' Eiahouu, Kaimuteo, cultivateur, domicile a Atuana.

Le nomme' Eiahouu, Kaimuteo, s'est presente' ce jour vingt six mai mil

neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Vainuco", sis a Beasai, Vallée d'Atuana.
d'une contenance de un Hectare, cinquante ares, plantés de Cocotiers et caféiers. Bornes
au nord par Putehus et au sud, a l'Est et a l'Ouest par Jeteraro.

Leclaimant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

368

arrêté

La terre "Waijugo", sis a Beasai, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée,
appartient au nomme Biahou, Haimute.

Fait et arrêté a Atuana, le cinq quatorze juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2993

n° 2702 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication du nomme Biahou, Haimute,
cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Biahou, Haimute, est présenté ce jour vingt six mai mil
neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mauane", sis a Beasai, Vallée
d'Atuana, d'une contenance de vingt et un ares, plantés de maïs, Bornes au nord
et a l'Est par Jeteraro, au sud par Tit, a l'Ouest par Putehui.

Leclaimant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêté

La terre "Mauane", sis a Beasai, Vallée d'Atuana, ci-dessus désignée
appartient au nomme Biahou, Haimute.

Fait et arrêté a Atuana le cinq quatorze juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2994

n° 2703 des
Enquêtes

Déclaration. Revendication du nomme Biahou, Haimute,
cultivateur, domicilié a Atuana.

Le nomme Biahou, Haimute, est présenté ce jour vingt six mai
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beata paia" sis a Beasai,
Vallée d'Atuana, d'une contenance de trois ares, plantés de Cocotiers
maïs et caféiers. Une maison de habitation. Bornes au Nord par Paau,
au Sud par Jeteraro, a l'Est par Mapiau, a l'Ouest par Bitipahiani.

Leclaimant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au préalable
a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient
depuis longtemps.

Par Ces motifs

arretons

La terre "Cealapais" sise a Beas, Pallas d'Atuama, ci-dessus designee appartient au nomme' Biakoutu, Kainutto.

Fait et arrete' a' Atuama le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

17369

[Signatures]

n° 2995

n° 2704 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme' Kitti, cultivateur, demeurant a' Atuama.

Le nomme' Itia, mandataire Yebal auvier Kitti, lequel agitant comme habile a' se dire et poster pour parts heirs de son pere Mui, decede' en laissant un autre heir la nomme' Futue, qui ont fait un partage s'est presente' ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a'urindique' au nom qu'il agit la terre "A' aiomu", sise a' Atuama, d'une contenance de deux Cents, cinq Cents a'ces. plantes de Cocotiers et ma'iors. Deux maisons de habitations. Bornes au Nord par Futui, au sud par Anuioa, al. et par Anuioa, a' l'ouest par Itimateohuani.

Le demandant ne possedant pas de titre, nous avons procede' a' l'instant a' une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps la tenant de son pere decede' en laissant deux heirs qui ont fait un partage entre eux.

Par Ces motifs

arretons

La terre "Valiomu", sise a' Atuama, ci-dessus designee, appartient au nomme' Kitti.

Fait et arrete' a' Atuama le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 2996

n° 2705 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme' Yebal, cultivateur, demeurant a' Atuama.

Le nomme' Yebal, s'est presente' ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a'urindique' la terre "Beviomole", sise a' Atuama, d'une contenance de deux Hectares, quatre vingt deux a'ces, cinquante Cents a'ces. plantes de Cocotiers et ma'iors. Bornes au nord par Itia, au sud par Aniemini et Haroro. al. Est par Itiau et Eava hest'aani, a' l'ouest par Lamoubaque.

Le demandant ne possedant pas de titre, nous avons procede' a' l'instant a' une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arretons

La terre "Beviomole" sise a' Atuama, Pallas d'Atuama, ci-dessus

designé, appartient au nomme Fiti
 Fait et arrêté à Atuana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2997
 n° 2706 des
 Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Fiti, Martine,
 cultivateur domicilié à Atuana.
 Le nomme Fiti, Martine, soit présentée ce jour vingt six mai mil neuf
 cent cinq de revendiquer la terre " TAEANU ", sis à Beai, Vallée d'Atuana.
 d'une Contenance de Quarante neuf ares, plantés de Cocotiers, manioc et Cafeciers.
 Bornés au Nord par Tiahouku, au Sud par Houkou, au Est par Peteraro,
 et Ouest par Maupu.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis
 longtemps.

Par Ces motifs
 Arrêtons
 La terre " TAEANU ", sis à Beai, (Atuana) ci dessus désigné, appartient
 à la nomme Fiti, Martine.

Fait et arrêté à Atuana le Vingt quatre juin mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2998
 n° 2707 des
 Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Fiti, Martine,
 cultivateur, domicilié à Atuana.
 Le nomme Fiti, Martine, soit présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent
 cinq de revendiquer la terre " BIEVA ", sis à Beai, Vallée d'Atuana, d'une
 Contenance de Quatre Hectares, vingt ares, plantés de Cocotiers, manioc et Cafeciers,
 Bornés au Nord par Peteraro et Miki, au Sud par Coua, au Est par M'ohuko
 et Ouest par Peteraro.

La réclamation ne possédant pas de titre, nous avons procédé et nous avons
 à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs
 Arrêtons
 La terre " BIEVA ", sis à Beai, Vallée d'Atuana, ci dessus désigné
 appartient à la nomme Fiti, Martine

Fait et arrêté à Atuana le Vingt quatre juin mil neuf cent cinq
 les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 2999
n° 2708 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Kaimuteo, Othon, cultivateur, domicilié à Atuana.
Le nomme Kaimuteo, Othon, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pakavei", située à Papuaci, vallée d'Atuana, d'une contenance de vingt ares, quarante centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la montagne, au Sud et à l'ouest par Kipapaapa, et Est par Paava.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en œuvre d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par les motifs

arrêtons

La terre "Pakavei", située à Papuaci (Atuana) ci-dessus désignée, appartient au nomme Kaimuteo, Othon.

Fait et arrêté à Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3000
n° 2709 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Kaimuteo, Othon, cultivateur, domicilié à Atuana.
Le nomme Kaimuteo, Othon, a été présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Pavio", située à Papuaci, vallée d'Atuana, d'une contenance de trente ares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Bouava, au Sud et à l'ouest par Bouava, et Est par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en œuvre d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par les motifs

arrêtons

La terre "Pavio", située à Papuaci, vallée d'Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nomme Kaimuteo, Othon.

Fait et arrêté à Atuana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3001
n° 2710 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Ehu putona, cultivateur domicilié à Hanamate.

Le nomme Mo hotu, mandataire verbal du sieur Ehu putona, lequel agit comme habile à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Kahuapa décédée en laissant onze autres héritiers les nommés: Amélie, Nicolas, Vataet, Kahiata tapu, Kahiapapu, Calixte, Kéutini, Kahiapani, Kipepe

Valpea
3 mil
neuf cent

datant et Appahqui qui ont fait en partage et a revendiqué en son nom qu'il agit la
terre "Okittahi", sitée à Panamate, d'une contenance de huit Hectares,
cinquante Cinq ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Paratapu, au
Sud par Couaïhanamate, à l'Est par Paratapu, à l'Ouest par la Colline.
Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé à l'instants à une
enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartient depuis
longtemps, la tenant de sa mère décedée en laissant deux héritiers qui ont fait
un partage entre eux.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Okittahi", sitée à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Chuputona.

Fait et arrêté à Catana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3002

n° 2711 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Janipe, cultivateur,
domicilié à Panamate.
Le nomme Janipe, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq
et a revendiqué la terre "Utukua", sitée à Panamate, d'une contenance de
Cinquante six ares, plantée de Cocotiers et maïs. Bornée au Nord par
Gaetiti, au Sud par Eouta, à l'Est par Cahictoua, à l'Ouest par la Colline.
Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à
une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Utukua", sitée à Panamate, ci-dessus désignée, appartient
au nomme Janipe.

Fait et arrêté à Catana le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3003

n° 2712 des
Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Mochou, Amelie
cultivatrice, domiciliée à Panamate.
La nommée Mochou, Amelie, s'est présentée ce jour vingt six mai
mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Naiouou", sitée à Panamate
d'une contenance d'un Hectare, cinquante ares, plantée de maïs et Cocotiers.
Bornée au Nord par Moïcauhu, au Sud par Cahictoua, à l'Est par la rivière,
à l'Ouest par la Colline.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants.

une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.
Par Ces motifs.

arrêtons
La terre "Yaiopou" sita à Panamata, ci-dessus désignée, appartenait à la nommée Mchotu, Amelio.
Fait et arrêté à Panama le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3004
n° 2713 des Enquêtes

Declaration. Revendication de la nommée Mchotu, Amelio domiciliée à Panamata.

La nommée Mchotu, est présente ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq, laquelle agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritière de la mère Trahuopai, décidée en laissant onze autres héritiers les nommés: Eshuputona, Nicolas, Dutaci, Bahiatuatapu, Bahiapapu, Calixte Neutini, Bahiapani, Klippeue, Matus, et Gpahaani, qui ont fait un partage clair indiqui en cette qualité la terre "Cohuava", sita à Panamata, de une Contenance de Quatre vingt huit ares, planter de Cocotiers et maïses. Une maison de habitation. Romi ou Nord par la mission, au Sud par les cretes, au Est par Conutele, au ouest par Natuké et Bahiaepoo.
La réclamante ne pose d'autre preuve de titre, nous avons procédé à l'interrogatoire une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre fut appartenait depuis longtemps la tenant de sa mère décidée en laissant onze autres héritiers qui ont fait un partage clair.

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Cohuava", sita à Panamata ci-dessus désignée, appartenait à la nommée Mchotu, Amelio.
Fait et arrêté à Panama le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Handwritten signatures]

n° 3005
n° 2714 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eshuputona, Cultivateur domicilié à Panamata.

La nommée Mchotu, mandataire verbal du sieur Eshuputona, lequel agissant comme habit à se dire et porter pour partie héritier de sa mère Trahuopai décidée en laissant onze autres héritiers les nommés: Amelio, Nicolas, Dutaci, Bahiatuatapu, Bahiapapu, Calixte, Neutini, Bahiapani, Klippeue, Matus et Gpahaani, qui ont fait un partage clair.

le jour vingt six mai mil neuf cent cinq et auverdi que au nom qu'elle agit la terre
"Tahuama", sise à Panamate, de me Contenance de onze ares, vingt quatre
centiares, plantée de cocotiers d'ormes. Une maison de habitation. Bornée au
Nord et au sud par la riviere, au Est par Canutete, au Ouest par Bahiacotona.

Le reclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a une
enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis long temps
la tenant de sa mere decedee en laissant deux heritiers qui ont fait un partage entre eux.

374

Par ces motifs

conclon

La terre "Tahuama", sise à Panamate, ci dessus designee, appartient au
nomme Ehupefona.

Fait et ordte a Panama le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3006

n° 2715 des
Enquetes

Declaration - Revendication de la nommee Mohotu, amelo,
cultivatrice, domiciliée à Panamate.

La nommee Mohotu, amelo, s'est presentee ce jour vingt six mai mil neuf cent
cinq laquelle agissant comme habit a se dire et prater pour partie heritiere de sa
mere Kshuopai, decedee, en laissant onze autres heritiers les nommes: Ehupefona,
Nicolas, Estasi, Bahiacuatapu, Bahiapapu, Calixte, Neutini, Bahiapani,
Alipere, Matusi, et Ypahaani qui ont fait un partage et auverdi que en
cette qualite la terre "Fataa", sise à Panamate, de me Contenance de cinquante
cinq ares, plantée de cocotiers et maiores. Bornée au Nord par Vasa harkau,
au Sud par Paecatapu, au Est par Bouahamamate, au Ouest par la montagne.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant a
une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre, lui appartient
depuis long temps, la tenant de sa mere decedee en laissant onze heritiers qui ont
fait un partage entre eux.

Par ces motifs

conclon

La terre "Fataa", sise à Panamate, ci dessus designee, appartient a la
nommee Mohotu, amelo.

Fait et ordte a Panama le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3007

n° 2716 des
Enquetes

Declaration - Revendication du nomme Tchutakua, amakua
cultivateur, domicilié à Baiobae.

Le nomme Cuaveau, mandataire, verbal du nomme Tchutakua

Le présent Ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et au vendique au nom qui el agit
les terres "Moutaie et Beavatu", sur à Baasa, d'une contenance de
huit Hectares, deux, ares, plantés de Cocotiers, Bornés au Nord par Pohuetoua,
au sud par Pohuetoua, à l'Est par Baomia, à l'ouest par l'Etat.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête
administrative de laquelle il résulte que les dits terres lui appartiennent depuis
un long temps.

Par les motifs

arrêtons

Les terres "Moutaie et Beavatu", sur à Baasa, ci-dessus désignées,
appartiennent au nommé Tchuktakua.

Fait et arrêté à Ouhano le vingt quatre juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3008

1° 2717 des
Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Tchuktakua, Tchakua,
cultivateur, domicilié à Baishal.

Le nommé Guaveau, mandataire verbal du nommé Tchuktakua, s'est présenté
Ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et au vendique au nom qui el agit la terre
"Touli", sur dans la falles de Baasa, d'une contenance de un Hectare, plantés
de Cocotiers, Bornés au Nord par la rivière, au sud par Pohuetoua, à l'Est par
l'Etat, à l'ouest par Pohuetoua.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
un long temps.

Par les motifs

arrêtons

La terre "Touli", sur à Baasa, ci-dessus désignée, appartient au
nommé Tchuktakua.

Fait et arrêté à Ouhano le vingt quatre juin mil neuf cent cinq

Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3009

1° 2718 des
Enquêtes

Declaration. Renonciation du nommé Tchuktakua, Tchakua,
cultivateur, domicilié à Baishal.

Le nommé Guaveau, mandataire verbal du nommé Tchuktakua, s'est
présenté Ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et au vendique au nom qui el
agit la terre "Tchautonomaou", sur à Baasa, d'une contenance
de sept Hectares, plantés de quelques Cocotiers, Bornés au Nord et à l'Est
par Pohuetoua, au sud par l'Etat, à l'Est par la Côte.

Le réclament ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Nokautehomohau", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Bokuhakua.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

376

n° 3010

n° 2719 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Bokuhakua, cultivateur, domicilié à Baishas.

Le nommé Ouaveau, mandataire verbal du nommé Bokuhakua, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Boufeou", sis à Atuana, de une Contenance de Deux Ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud de l'Est par Natu, et l'ouest par la Crête.

Lequel avant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Boufeou", sis à Atuana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Bokuhakua.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3011

n° 2720 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Ouaveau, Charles, Cultivateur, domicilié à Atuana.

Le nommé Ouaveau, Charles, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Tuveti" sis à Baaba, de une Contenance de Quatre vingt-quatre ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par un ruisseau, au sud par Tpacpuhe, et l'Est par Natu, et l'ouest par Manhuus.

Lequel avant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à le mettre à une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Tuveti", sis à Baaba, ci-dessus désignée, appartient au nommé Ouaveau.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3012

n° 2421 des Enquêtes

+ aires.

no 4 [Signature]

Declaration. Revendication du nomme Couaveu, Charles, cultivateur, domicilié à Baaoa.

Le nomme Couaveu, Charles, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Panancunau", sur le versant de la montagne qui donne sur le canal Berdelau, d'une contenance de trois hectares. Quatre vingt sept, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Tshuetoua, au sud par la zone réservée, au Est par Baamia, et à l'ouest par Tshuetoua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Attendu que une partie du terrain revendiqué se trouve comprise dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer, que par suite de conséquence ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance en vertu de l'article 5 du décret du 9 septembre 1902.

Par ces motifs

arrêtons

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone des cinquante mètres du rivage de la mer et la propriété de l'Etat en vertu des articles 5 du Décret précité, mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour la autre partie est la propriété du nomme Couaveu, Charles.

Fait et arrêté à Ouhana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3013

n° 2722 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Couaveu, Charles, cultivateur, domicilié à Baaoa.

Le nomme Couaveu, Charles, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Beavahanuna", sur à Baaoa, d'une contenance de 2m Hectares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord et à l'ouest par Baaoa, à l'Est par Manluis, au sud par la rivière.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Beavahanuna", sur à Baaoa, et d'une désignée, appartient au nomme Couaveu, Charles

Fait et arrêté à Ouhana le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3014

n° 2723 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Mahitete, naturo, cultivateur, domicilie à Hamaiapa.

Le nomme Mahitete, s'est presenté cesant vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendique la terre " Maiehouaiti", sise dans la vallie de Hamauava, d'une contenance de quinze hectares. Bornes au Nord par la mer, au Sud par la montagne, et Est par Gaetini, et l. ouest par la montagne.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procedé à l'instant d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Alors que une partie du terrain revendique se trouve compris dans la zone de cinquante metres du rivage delaigner, que pour voie de consequence, ledit terrain compris dans la dite zone ne peut faire l'objet d'une demande en reconnaissance avant del'art. 519 du decret du neuf septembre 1902.

Par Ces motifs

arrête

Le terrain se trouvant compris partie dans la zone de cinquante metres du rivage de la mer et la propriété del'Etat en vertu del'article 5 au decret précité mais seulement en ce qui concerne la partie située dans la dite zone et pour l'autre partie est la propriété du sieur Mahitete.

Fait et arrêté à Atiana, le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3015

n° 2724 des Enquetes

Declaration. Revendication du nomme Copaeftu, cultivateur, domicilie à Hamauava.

Le nomme Tui, l'oté, mandataire verbal du nomme Copaeftu, s'est presenté cesant vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qui il agit la terre " Tandoooa", sise à Hamauava, d'une contenance de vingt hectares, Patinage. Bornes au Nord par Hekele, au Sud par Faehue, et l. Est par Taetohetika, et l. ouest par la montagne.

Le reclamant ne possedant pas de titre, nous avons procedé à l'instant d'une enquete administrative de laquelle il resulte que ladite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrête

La terre " Tandoooa", sise à Hamauava, ci-dessus désigné, appartient au nomme Copaeftu.

Fait et arrêté à Atiana, le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3016
n° 2725 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Copaeftu, cultivateur
domicilié à Panauava.
Le nommé Copaeftu, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf cent
Cinq et revendiqué la terre "Mauctoiti", sitée dans la vallée de Panauava.
Bornée au Nord par Bonatua, au Sud par Ecapua, Zacharie, et Est par Fahu.
et ouest par Ecapua.

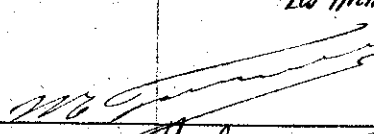
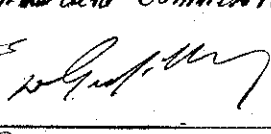
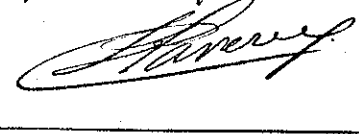
373
p 373

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé de suite à
une enquête administrative, de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis
longtemps.
Par Ces motifs

arrêté

La terre "Mauctoiti", sitée à Panauava, ci-dessus désignée, appartient
au nommé Copaeftu.

Fait et arrêté à Aduana le vingt quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

n° 3017
n° 2726 des
Enquêtes

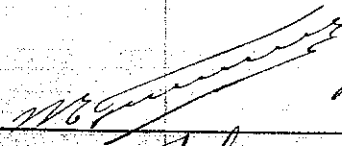
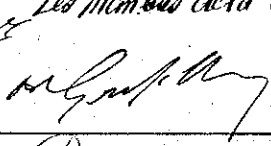

Declaration. Revendication du nommé Copaeftu, cultivateur
domicilié à Panauava.
Le nommé Copaeftu, s'est présenté ce jour vingt-six mai, mil neuf cent
Cinq et revendiqué la terre "Suama", sitée à Panauava, d'une contenance
de Quatre vingt six ares, Quatre vingt douze Centiares, plantée de cocotiers et
maïses. Bornée au Nord par la rivière, au Sud par la montagne, et Est par
Echon epuiticani, et l'Ouest par Maichi.

Le réclamant ne possédant pas de titre nous avons procédé de suite à une
enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs

arrêté

La terre "Suama", sitée à Panauava, d'une contenance de Quatre vingt
six ares, Quatre vingt douze Centiares, ci-dessus désignée, appartient au nommé
Copaeftu.

Fait et arrêté à Aduana le vingt quatre juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

n° 3018
n° 2727 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nommé Copaeftu, cultivateur
domicilié à Panauava.
Le nommé Copaeftu, s'est présenté ce jour vingt-six mai mil neuf
cent Cinq et revendiqué la terre "Patahera", sitée dans la vallée de
Panauava d'une contenance de Vingt-neuf ares, vingt Cinq Centiares

plantée de cocotiers et maïses, Bornes au nord par la rivière, au sud par la montagne, à l'Est par Pohua, à l'ouest par Eute.

Lorsqu'on ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Pataheva", sise à Hanauava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Topaeletu.

Fait à Atuona le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

1380

n° 3019

n° 2728 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eute, cultivateur domicilié à Baava.

Le nommé Etehofatava, mandataire verbal de nomme Eute s'est présentée ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Nafau", sise à Baava, d'une contenance de Dix Hectares, trente et un ares, plantée de Cocotiers et maïses, Bornes au Nord par Bahou, au sud par Vanahaamoepu, à l'Est par Ipaio, à l'ouest par Ipaio.

Lorsqu'on ne possédant pas de titre, nous avons procédé à ce moment à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Nafau", sise à Baava, ci-dessus désignée, appartient au nomme Eute.

Fait à Atuona le vingt quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3020

n° 2729 des Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eute, cultivateur, domicilié à Baava.

Le nommé Eute, s'est présentée ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et revendiqué la terre "Mantimoo", sise dans la Vallée de Hanauava, d'une contenance de vingt trois ares, vingt trois Centiares, plantée de Cocotiers et maïses, Bornes au Nord et à l'Est par Vanatia, au sud par un ruisseau, à l'ouest par Eute.

Cette terre avait également été réclamée par le sieur Fatieuva.

[Signature]

Les parties ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête et contre enquête administrative de laquelle il résulte que le sieur Tute, avait la possession effective de la dite terre depuis longtemps et qu'il y faisait le Coprah.

Le sieur Tatioua n'a pu nous procurer d'indices pour prouver sa possession effective.
Par Ces motifs

arrêtons
La terre "Manumoeo", sit à Pamaoua, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tute.
Fait et arrêté le Sieur Tatioua de sa fins et protestations sur la dite terre.

Fait et arrêté à Otyama le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3021
n° 2730 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Tute, cultivateur, domicilié à Caava.
La nommée Tchafataua, mandataire générale du nommé Tute, avert présentée ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et revendique au nom quelle agit la terre "Taktua", sit à Pamaoua, d'une contenance d'un hectare. Cette vingt-dix-neuf ares, plantée de Cocotiers et manioc. Bornes au Nord par Tahiamehoani, au Sud par un ruisseau, à l'Est par Tawataua et à l'ouest par Tahiamchoani.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instaurer à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par Ces motifs
arrêtons
La terre "Taktua", sit à Pamaoua, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tute.

Fait et arrêté à Otyama le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3022
n° 2731 des Enquêtes

Déclaration. Revendication du nommé Tute, cultivateur, domicilié à Caava.
La nommée Tchafataua, mandataire générale du nommé Tute, avert présentée ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et revendique au nom quelle agit la terre "Gapania", sit à Kavaal, d'une

[Handwritten marks]

Contenance de un Hectare, Quarante vingt-deux ares, soixante Centiares, plantes de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord et a l. ouest par arête. au Sud par un ruisseau, a l. Est par Copa.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ce motif

arrêtons

La terre "Maipahia", sis a Navas, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tute.

Fait et arrêté a Chuano le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3098

Declaration. Renonciation du nomme Tute, cultivateur, domicilié a Baaca.

n° 2732 des Enquêtes

La nomme Behofataua, mandataire verbal du nomme Tute, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et qu'elle agit au nom qu'elle agit la terre "Hamiatea", sis dans la vallée de Baaca, d'une Contenance de Quarante Cinq ares, trois ares, plantes de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par la mission, au Sud par Cicapu, a l. Est par un ruisseau, a l. ouest par Comapl.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ce motif

arrêtons

La terre "Hamiatea", sis a Baaca, ci-dessus désignée, appartient au nomme Tute.

Fait et arrêté a Chuano le vingt quatre juin mil neuf cent cinq.
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3099

Declaration. Renonciation du nomme Tute, cultivateur, domicilié a Baaca.

n° 2733 des Enquêtes

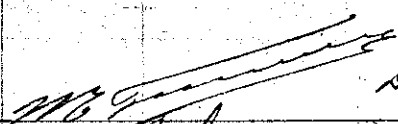
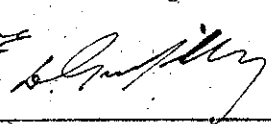

La nomme Behofataua, mandataire verbal du nomme Tute, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et agit au nom qu'elle agit la terre "Factii", sis dans la vallée de Hamauaua, d'une Contenance de Cinq ares, soixante Centiares, plantes de maïses. Bornes au Nord et a l. Est par terre, au Sud par Capéle, a l. ouest par Ceuia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une

une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps
Par Ces motifs
arrêtons.

La terre "Faetii", sitée à Namauana, ci-dessus désignée, appartient au nommé Eute.

Fait et arrêté à Chuano le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

1383

n° 3025
n° 2734 des
Enquêtes

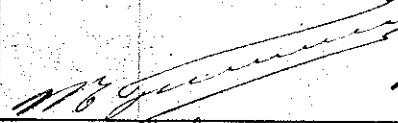


Declaration. Revendication du nomme Eute, cultivateur, domicilié à Caaoa.

La femme Behofataua, mandataire verbal de nomme Eute, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Ceivipoto", sitée à Maetopaihi, d'une contenance de Quatre Hectares, Quatre vingt quatre ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Ekuatohia, au sud de la route par Pituhé, à l'Est par Cahatohia.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs
arrêtons.

La terre "Ceivipoto", sitée à Maetopaihi, ci-dessus désignée, appartient au nomme Eute.

Fait et arrêté à Chuano le vingt-cinq juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

n° 3026
n° 2735 des
Enquêtes

Declaration. Revendication du nomme Eute, cultivateur, domicilié à Caaoa.

La femme Behofataua, mandataire verbal de nomme Eute, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Papanui", sitée à Caaoa, d'une contenance de Sixante Cinq Ares, Vingt quatre Centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tana, au sud par Co-hooa, à l'Est par un ruisseau, à l'ouest par Kahuenini.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.
Par Ces motifs
arrêtons.

La terre "Papanui" sitée à Caaoa, ci-dessus désignée, appartient au nomme Eute.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

384

[Signatures]

n° 3024

n° 2736 des Enquetes

Declaration. Remédiation du nommé Tute, cultivateur, domicilié à Baaoa.

La femme Tefofataua, mandataire verbale du nommé Tute, s'est présentée ce jour vingt six juin mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Tuhuhuteca", sise dans la vallée de Kava, d'une contenance de Un Hectare, Quatorze ares, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Teapu, au Sud et à l'ouest par Kere, à l'Est par Tuhua.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tuhuhuteca", sise à Kava, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tute.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3028

n° 2737 des Enquetes

Declaration. Remédiation du nommé Tute, cultivateur, domicilié à Baaoa.

La femme Tefofataua, mandataire verbale du nommé Tute, s'est présentée ce jour vingt six juin mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'elle agit la terre "Tahiaei", sise à Baaoa, d'une contenance de Neuf ares Neuf cent et onze centiares, plantée de Cocotiers et manioc. Une maison d'habitation. Bornée au Nord par Tahiahiata, au Sud par Tahiahiata, à l'Est par Tahiahiata à l'ouest par Teapu.

Le réclamant ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la suite d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Par ces motifs

arrêtons

La terre "Tahiaei", sise à Baaoa, ci-dessus désignée, appartient au nommé Tute.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3029

n° 2738 des Enquêtes

1385

Declaration. Renonciation de la mineure Keupouo, cultivatrice domiciliée à Atuana.

Le nommé Orens, agissant comme administrateur du bien de sa fille mineure Keupouo, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Betakuma", sis à Kamauava, d'une Contenance de Soixante Sept ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Fui, au sud et au Est par Gaetini, au ouest par Tacobelia, qui lui vient de la mère Muniu Henriette decedée dans le courant de l'année mil neuf cent Quatre

La scelemente ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la mise en œuvre d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Betakuma, appartenait à la femme Muniu, Henriette, decedée en laissant pour lui succéder, sa fille, la mineure Keupouo.

Par Ces motifs
arbitrons. La terre "Betakuma", sis à Kamauava, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Keupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent Cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3030

n° 2739 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la mineure Keupouo, Marie Josephine, domiciliée à Atuana

Le nommé Orens, agissant pour le Compto de sa fille mineure Keupouo, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Capadetii", sis à Kamauava, d'une Contenance de un Hectare, quinze ares, plantée de Cocotiers et mésoïdes. Bornes au Nord par Tapa, au sud par Tacobua, au Est par la montagne, au ouest par Tapa.

Cette terre appartenait à la mineure comme lui venant de la Successeur de sa mère Muniu Henriette, decedée dans le courant de l'année mil neuf cent Quatre.

Le nommé Tikihaa, avait réclamé la terre "Capadetii", sis à Kamauava, d'une Contenance de six Hectares, plantée de Cocotiers d'origine Bornes au Nord par Tapa, au sud par Taha, au Est par Tapa, au ouest par Muniu.

Les parties nées ont déclaré que leurs terres étaient parfaitement délimitées qu'il n'y avait pas de contestation entre elles.

Et les scelements n'ayant pas de titre, nous avons procédé à la mise en œuvre d'une enquête et de l'enquête administrative de laquelle il résulte que les parties ont la possession effective chacun en ce qui le concerne de la partie de terrain par eux réclamé.

Par Ces motifs
arbitrons.

1^{re} La partie de la terre "Capactii" sise à Panauava, de une contenance de 1m Pectare, plus ou ces, ci dessus designée appartient a la mineure Keupouo.

2^{me} La autre partie de la terre "Capactii" sise à Panauava, d'une contenance de six Pectares, ci dessus designée, appartient au nomme Hinnaa.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

p 386

[Signatures]

n° 3031

n° 2740 des Enquetes

Declaration. Revendication de la mineure Keupouo, Marie, Josephine domiciliée à Atuana.

Le nomme Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Keupouo, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Faacia", sise à Panauava, d'une contenance de 1m Pectare, vingt quatre ares, plantée de Cocotiers et maicous. Bornes au Nord et au Est par maichi, au Sud par un ruisseau et l'ouest par Tahaa qui lui vient de sa mere Nunuu, Henriette, décidé sous le Courant de l'année mil neuf cent quatre.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la terre "Faacia", appartenait à la femme Nunuu, Henriette, décidé en l'absence pour lui succéder sa fille mineure Keupouo.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Faacia", sise à Panauava, ci dessus designée, appartient à la nomme Keupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3032

n° 2741 des Enquetes

Declaration. Revendication de la mineure Keupouo, Marie, Josephine domiciliée à Atuana

Le nomme Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Keupouo, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et revendiqué au nom qu'il agit la terre "Faunitaria", sise au dessus de la vallée de Panauava d'une contenance de un Pectare, six ares, plantée de Cocotiers. Bornes au Nord par Taouofai, au Sud par Taoutua, au Est par Tahaa, et l'ouest par Taouofai qui lui vient de sa mere Nunuu, Henriette, décidé dans le Courant de l'année mil neuf cent quatre.

La reclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé a l'instaur d'une enquete administrative de laquelle il resulte que la terre "Faunitaria"

appartenait à la femme MUMU, KAVIETE, décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure KEUPOUO.
Par ces motifs

Ordonne
La terre "Saunitaha", sise au-dessus de Pomanaua, et dessus désignée appartenait à la nommée KEUPOUO.

Fait et arrêté à Oahu le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

No 3033
des Enquêtes

Declaracion - Renunciacion de la minore KEUPOUO, Maria, Josephine, domiciliada a Oahu.

Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure KEUPOUO, fait présents ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a usin dique au nom qu'il agit la terre "PUAMA", sise à Pomanaua, d'une contenance de trente neuf ares, plantée de cocotiers, maniocs et oranges. Une maison de habitation. Bornes au Nord et à l'ouest par Teopa, à l'Est par EAUETIO au Sud par Aore, qui lui vient de sa mère MUMU, KAVIETE, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre PUAMA, appartenait à la femme MUMU, KAVIETE, décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure KEUPOUO.

Par ces motifs

Ordonne
La terre "Puama", sise à Pomanaua, et dessus désignée, appartenait à la nommée KEUPOUO.

Fait et arrêté à Oahu le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission,

[Signatures]

No 3034
des Enquêtes

Declaracion - Renunciacion de la minore KEUPOUO, Maria, Josephine,

Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure KEUPOUO, fait présents ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a usin dique au nom qu'il agit la terre "EUAPUTONA", sise à Pomanaua, d'une contenance de trente huit ares, plantée de cocotiers. Bornes au Nord par Panua, au Sud par EAHIANCHOANI, à l'Est par EAUETIO, à l'ouest par EAUOFAI qui lui vient de sa mère MUMU, KAVIETE, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants d'une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "EUAPUTONA",

appartenait à la femme Stunuu, Rouette, décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Neupouo.

Pour ces motifs

arrêtons

La terre "Teuaputona", sise à Pamatoua, d'une contenance de huit ares, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Neupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-trois mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

p 388

[Signatures]

n° 3035

n° 2281 des Enquêtes

Declaration. Renonciation de la nommée Mahoiata, cultivatrice, domiciliée à Atuana.

La nommée Mahoiata, s'est présentée ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a renoncé la terre "Tahutee", sise à Atitua, ralle de Atuana, d'une contenance de quatre vingt deux ares, cinquante centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Tomutai, au Sud par Amemini, à l'Est par Tachiofau, à l'Ouest par Tomutai.

La renonciante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis longtemps.

Pour ces motifs

arrêtons

La terre "Tahutee", sise à Atitua, (Atuana) ci-dessus désignée, appartient à la femme Mahoiata.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3036

n° 2144 des Enquêtes

Josephine

Declaration. Renonciation de la mineure Neupouo, Marie

Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Neupouo, s'est présenté ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a renoncé au nom de sa fille à la terre "Toukua", sise à Pamatoua, d'une contenance de six ares dix centiares, plantée de Cocotiers et maïses. Bornes au Nord par Pohue, au Sud par Mateutu, à l'Est par Manlius, à l'Ouest par Juis, qui lui vient de la mère Stunuu, Rouette, décédée dans le courant del Année mil neuf cent quatre.

La renonciante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à l'instants à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre "Toukua", appartenait à la femme Stunuu, Rouette, décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Neupouo.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Tokuha", sis à Kamatemanu, ci-dessus désignée, appartient à la nommée Heupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-trois mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3037

Josephine, domiciliée à Atuana.

Le nommé Oroni, agissant comme administrateur des biens des filles mineures Heupouo, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué au nom qu'il agit la terre "Motututaetui", sis à Kamatemanu, d'une contenance de quatre hectares quatrevingt ares, plantés de Cocotiers, Pommes de terre par Tauna, au sud par Tii, au Est par Memeluis, et au nord par Tokul, qui lui vient de la mère Nunuu, Henriette, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre Motututaetui, appartenant à la femme Nunuu, Henriette, décédée on lui a succédé sa fille mineure Heupouo.

Par Ces motifs

arrêtons

La terre "Motututaetui", sis à Kamatemanu, ci-dessus désignée appartient à la nommée Heupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt-trois mai mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3038

Josephine, domiciliée à Atuana.

Le nommé Oroni, agissant comme administrateur des biens des filles mineures Heupouo, s'est présenté ce jour vingt-trois mai mil neuf cent cinq et a indiqué au nom qu'il agit la terre "Tehetua", sis à Kamatemanu, d'une contenance de vingt-neuf ares, plantés de Cocotiers et oranges. Bornée au Nord par Souretouo, au sud et à l'ouest par la zone réservée, et à l'Est par Nunuu, qui lui vient de la mère Nunuu, Henriette, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Tehetua, appartenant à la femme Nunuu, Henriette, décédée on lui a succédé sa fille mineure Heupouo

Par Ces motifs
 La terre "Tehetua", sis a Kamatemanu, ci-dessus designee, appartient
 a la nommee Keupouo.
 Fait et arrêté a Atuana le vingt six juin mil neuf Cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3039
 des
 Enquêtes

Declaracion. Revendication de la mineure Keupouo, Maria, Josephine, domiciliée a Atuana.
 Le nommé Orens, agissant Comme administrateur des biens de sa fille mineure Keupouo, s'est parvenu ce jour vingt six mai mil neuf Cent cinq et a recueilli au nom qu'il agit la terre "Manarai", sis a Kamatemanu, de me Contenance de Cinquante Hectares. Paturage. Bornes au Sud et au Nord par Tehuetua, au Sud par la montagne, a l'ouest par Baamia, qui lui vient de sa mere Sunuu. Reniella, deede dans le Courant de l'année mil neuf Cent Quatre.

La reclamante ne possedant pas de fils, nous avons procédé et intant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la dite terre "Manarai", appartenait a la femme Sunuu, Reniella, deede en laissant pour lui succeder sa fille mineure Keupouo.
 Par Ces motifs.

Arretons
 La terre "Manarai", sis a Kamatemanu, ci-dessus designee, appartient a la nommee Keupouo.
 Fait et arrêté a Atuana le vingt six juin mil neuf Cent cinq
 Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3040
 des
 Enquêtes

Declaracion. Revendication de la mineure Keupouo, Maria, Josephine, domiciliée a Atuana.
 Le nommé Orens, agissant Comme administrateur des biens de sa fille mineure Keupouo, s'est parvenu ce jour vingt six mai mil neuf Cent cinq et a recueilli au nom qu'il agit la terre "Vahipeta", sis a Kamatemanu, de me Contenance de Deux Hectares. Paturage. Bornes au Nord et au Sud par Baamia, a l'ouest par Parahina, qui lui vient de sa mere Sunuu. Reniella, deede dans le Courant de l'année mil neuf Cent Quatre.

La reclamante ne possedant pas de fils, nous avons procédé et intant a une enquête administrative de laquelle il resulte que la terre "Vahipeta", appartenait a la femme Sunuu. Reniella, deede en laissant pour lui succeder sa fille mineure Keupouo.
 Par Ces motifs

arrêté
La terre "Ipa hipeeta", site a Kamatemenu, ci-dessus designée, appartient
ala nommée Keupouo.

Fait et arrêté a Atunua le vingt-six juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 3041
n° 2749 de
Enquêtes

Declaration - Renonciation de la mineure Keupouo, Marie, Josephine
cultivatrice, domiciliée a Atunua.

Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure
Keupouo, tel présente ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et au cadique au nom
qu'il agit la terre "Patihiua", site a Vaitua, de me contenant de deux
hectares quarante ares, plantée de cocotiers et maïnes. Bornes au Nord par Pooi nui,
au Sud par Eiova, à l'Est par Baoufai, à l'ouest par Tava hinea, qui lui vient
de sa mere Sunuu, Keniche, décidée dans le Contrat de l'année mil neuf cent quatre.

La revendicante ne possédant pas de titre nous avons procédé au nom de
administrations de laquelle il résulte que la terre "Patihiua", appartenait a la femme
Sunuu, Keniche, décidée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Keupouo.

Par ces motifs

arrêté
La terre "Patihiua", site a Vaitua, ci-dessus designée, appartient
ala nommée Keupouo.

Fait et arrêté a Atunua le vingt-six juin mil neuf cent cinq
Le membre de la Commission

[Signature] *[Signature]*

n° 3042
n° 2750 de
Enquêtes

Declaration - Renonciation de la mineure Keupouo, Marie,
Josephine, domiciliée a Atunua.

Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille
mineure Keupouo, tel présente ce jour vingt-six mai mil neuf cent cinq et au
cadique au nom qu'il agit la terre "Tepuhakakua", site a Atahono,
de me contenant de quarante deux ares deux vingt centiares. Bornes
au Nord par Tava hinea, au Sud par Baamia, à l'Est par Man hies, à
l'ouest par la mission, qui lui vient de sa mere Sunuu, Keniche, décidée dans le
Contrat de l'année mil neuf cent quatre.

La revendicante ne possédant pas de titre, nous avons procédé au nom de
administrations de laquelle il résulte que la terre Tepuhakakua,
appartenait a la femme Sunuu, Keniche, décidée en laissant pour lui succéder sa
fille mineure Keupouo.

Par ces motifs

arrêté
La terre "Tobuhakatus", sis à Atohona, d'une contenance de
Quarante deux ares Quatre vingt Cents ares, ci-dessus désigné, appartient à la nommée
Keupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3043

n° 2751 des
Enquêtes

Declaration. Revendication de la mineure Keupouo, Marie Josephine, domiciliée à Atuana.
Le nommé Orens, agissant comme administrateur des biens de sa fille mineure Keupouo, fait prêter ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué au nom qu'il agit la terre "Tottopue" sis à Baasa, d'une contenance de cinquante deux ares, plantée de Cocotiers d'ordinaire. Bornée au Nord par un ruisseau au Sud par Baai, à l'Est par Baomia, à l'Ouest par Mapuma, qui lui sont demeurés. Sa femme, Marie, décédée dans le courant de l'année mil neuf cent quatre. La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la terre Tottopue appartenait à la femme Sumuu, laquelle décédée en laissant pour lui succéder sa fille mineure Keupouo.

Par Corneliso

arrêté no.

La terre "Tottopue", sis à Baasa, ci-dessus désigné, appartient à la nommée Keupouo.

Fait et arrêté à Atuana le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signatures]

n° 3044

n° 2752 des
Enquêtes

Declaration. Revendication de la femme Tutehui, Lerata, cultivatrice, domiciliée à Atuana.
La nommée Tutehui, fait prêter ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq de la terre "Uafeto", sis à Baai, vallée d'Atuana, d'une contenance de quinze ares, plantée de quelques Cocotiers. Bornée au Nord par Teterato, au Sud par Emere et Pierre, à l'Est par Moupu, à l'Ouest par la montagne.

La réclamante ne possédant pas de titre, nous avons procédé à la instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que ladite terre lui appartenait depuis longtemps.

Par Ces metep

arrêté no.

La terre "Uafeto", sis à Baai, ci-dessus désigné, appartient à la nommée Tutehui, Lerata.

Fait et arrêté à Atunama le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 3045
n° 2753 des
Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Tutehui, Lorata, cultivatrice domiciliée à Atunama.

La nommée Tutehui, est présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Mauave" site à Beasai, Vallée d'Atunama, d'une contenance de Dix ares, plantée de maïs. Bornée au Nord par Titi papiani, au Sud par Eihoutu, à l'Est par Peteraro, et à l'ouest par Mauipu.

La réclamante ne prétend pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis l'origine.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Mauave" site à Beasai, (Atunama) et dessus désigné, appartient à la nommée Tutehui.

Fait et arrêté à Atunama le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*

n° 3046
n° 2754 des
Enquêtes

Declaration - Revendication de la nommée Tutehui, Lorata, cultivatrice, domiciliée à Atunama

La nommée Tutehui, est présente ce jour vingt six mai mil neuf cent cinq et a revendiqué la terre "Eporoa" site à Beasai, Vallée d'Atunama, d'une contenance d'un Hectare, plantée de Cocotiers. Bornée au Nord par Mauipu, au Sud par Eihoutu, à l'Est par la rivière, et à l'ouest par Peteraro.

La réclamante ne prétend pas de titre nous avons procédé à l'instant à une enquête administrative de laquelle il résulte que la dite terre lui appartient depuis l'origine.

Par ces motifs
arrêtons
La terre "Eporoa" site à Beasai, et dessus désigné, appartient à la nommée Tutehui, Lorata.

Fait et arrêté à Atunama le vingt six juin mil neuf cent cinq
Les membres de la Commission

[Signature] *[Signature]* *[Signature]*